REPUBLIQUE DU BENIN

------**------

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

--------**-------

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

-------**------

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

-------**-------

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

FILIERE: MAGISTRATURE **PROMOTION: 2012-2014**

THEME

CONTRIBUTION A UNE CELERITE DES PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Réalisé et soutenu par :

Stephen Vichyle MANDERO KAKO NGOUONO

Sous la direction de :

MAITRE DE STAGE :

Médéssè Gildas Arnaud TOFFOUN

Magistrat, juge des enfants du deuxième cabinet des mineurs au TPIPC de Cotonou

DIRECTEUR DE MEMOIRE

Nicolas Pierre BIAO

Magistrat, président de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou

Novembre 2014

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT: Etienne FIFATIN

VICE-PRESIDENT : Christophe ATINMAKAN

MEMBRE : Henri FADONOUGBO

MEMBRE: Virgile KPOMALEGNI

DEDICACES

Je dédie ce travail :

- A ma grand-mère Adèle NTSOKO, pour son amour et l'espérance qu'elle a toujours placée en moi, paix à son âme ;
- A ma feue mère Véronique N'TSALA qui a quitté si tôt ce monde, en me laissant tout simplement comprendre que : « tu es capable » ;
- A mon feu grand-oncle, Gilbert NGANKOUSSOU pour son acharnement pour ma réussite ;
- A mon oncle Jean Bruno NGOUONO, pour son soutien constant tout au long de ma formation ;
- A mon grand-oncle, l'honorable Benoît BATI pour son investissement personnel pour ma réussite dans la vie ;
- A mes frères et sœurs, pour tous les gestes de fraternité et de sollicitude qu'ils ont manifestés de diverses manières à mon endroit ;
- A ma tendre fiancée Ingrid OLABI, pour les sacrifices consentis depuis que nous sommes ensemble ;
- A ma fille, Vérone Clairna MANDERO NGOUONO, afin qu'elle ne ménage aucun effort pour faire mieux et d'avantage ;
- A toutes les autres personnes qui me sont chères.

REMERCIEMENTS

Mes sincères et profondes reconnaissances vont à l'endroit de :

- Mon directeur de mémoire, **Monsieur Nicolas Pierre BIAO** Magistrat, **président de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou** qui, malgré ses multiples obligations professionnelles, s'est donné du temps pour assurer notre encadrement pour la réalisation du présent mémoire ;
- Mon maître de stage, **Monsieur Médéssè Gildas Arnaud TOFFOUN**, Magistrat, juge des enfants du deuxième cabinet des mineurs du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui nous a donné des orientations pour ce travail ;
- **Monsieur Guy OGOUBIYI,** Magistrat, coordonnateur du cycle spécial de Magistrature pour ses conseils ;
- Monsieur **Robert KODJO**, Magistrat, premier substitut du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour ses observations ;
- Tous les formateurs et tuteurs de stage, pour les efforts consentis dans le cadre de notre formation ;
- Tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont apporté un soutien de quelque nature que ce soit ;

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACC : accusation

ART : article

CPP : code de procédure pénale

CH. : chambre

CHAPE : chaine pénale informatisée

CSJ : chef de secrétariat judiciaire

DAPAS : direction de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale

DPJEJ : direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la Jeunesse

ENAM : école nationale d'administration et de magistrature

PCA : président de la cour d'appel

PS1 : problème spécifique n°1

PS2 : problème spécifique n°2

OG : objectif général

OS1 : objectif spécifique n°1

OS2 : objectif spécifique n°2

TBE : tableau de bord de l'étude

TPIPCC : tribunal de première instance de première classe de Cotonou

TSE : tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU N°1 : regroupement des problèmes par centre d'intérêts 27
TABLEAU N°2 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique 34
TABLEAU N°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE) 42
TABLEAU N°4 : point des réponses à la question n°1 du questionnaire 56
TABLEAU N°5 : point des réponses à la question n°2 du questionnaire 57
TABLEAU N°6 : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE) 70
TABLEAU N°7 80
TABLEAU N°8 81
TABLEAU N°9 82

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

CELERITE : promptitude, vélocité, vitesse, rapidité ; promptitude dans l'exécution, agir avec diligence. La célérité s'oppose à la lenteur.

CHAMBRE DES MINEURS : juridictions pour enfants statuant en matière correctionnelle en appel. Elle est présidée par un conseiller, qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance, désigné par le président de la Cour d'Appel pour une durée de trois (03) ans.

DELAI RAISONNABLE : le délai d'une procédure qui ne dure pas plus longtemps que le requiert le système pénal compte tenu de tous les droits procéduraux, constitutionnels et autres du défendeur, de la victime et des témoins.

EFFICIENT : qui obtient de bons résultats.

MINEUR : encore appelé enfant, le mineur est toute personne âgée de moins de dix- huit ans. Il peut avoir à répondre d'un délit selon les modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte.

JUGE DES ENFANTS : juge d'instruction pour les affaires impliquant les mineurs. Il prend entre autres, des mesures pour la garde de l'enfant.

JURIDICTIONS POUR ENFANTS : juridictions compétentes pour connaître des infractions commises par un mineur

TRIBUNAL POUR ENFANTS STATUANT EN MATIERE CORRECTIONNELLE : juridiction pour enfants compétente pour connaître des délits commis par les mineurs de dix (18) ans.

RESUME

La procédure relative aux juridictions pour enfants en matière correctionnelle est justifiée par le fait que leur jugement, doit privilégier l'éducation, plutôt que la condamnation des enfants à des peines privatives de liberté. Cette procédure est prévue par un certain nombre des dispositions du code de procédure pénale béninois.

Au cours du stage pratique que nous avons effectué, nous avons constaté que la détention provisoire est quasi-systématique, ce qui devrait encourager une procédure rapide devant les juridictions pour enfants. Le comble est que la procédure est généralement bloquée devant le juge des enfants, mais également et souvent cette procédure n'est pas appliquée tel que la prévoit le législateur, devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. Elle est quasi-inexistante devant la chambre des mineurs de la Cour d'Appel de Cotonou.

Ces dysfonctionnements nous ont inspiré à travailler dans le cadre de notre mémoire de fin de formation d'auditeur de justice, sur le thème : « ***contribution à une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle*** ».

Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui de la lenteur de la procédure devant les juridictions pour enfants.

Il se manifeste par la lenteur de l'information devant le cabinet des mineurs du juge des enfants (problème spécifique N°1) et, les difficultés pratiques d'application des règles de procédure devant le tribunal pour enfants statuant matière correctionnelle (problème spécifique N°2).

Afin de résoudre ces problèmes, nous nous sommes fixé les objectifs suivants :

- Objectif général (OG) : proposer des mesures idoines à une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle.

- Objectif spécifiques (OS) :

- Objectif spécifique n°1 (OS1) : suggérer des mesures pour une information judiciaire rapide.
- Objectif spécifique n°2 (OS2) : proposer des mesures adaptées à l'application des règles de procédure devant les tribunaux correctionnels des mineurs.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons formulé des hypothèses de travail axées sur les causes supposées que sont :

HYPOTHESE N°1 : dépôt tardif du rapport d'expertise de l'enquête de personnalité.

HYPOTHESE N°2 : absence des mesures de mise en œuvre des règles de procédure s'appliquant devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. La population cible est composée d'une quarantaine de personnes constituées de magistrats, d'avocats et assistants sociaux.

Aussi, des seuils des décisions ont-ils été fixés pour la vérification de chaque hypothèse.

Les deux hypothèses émises ont été confirmées, ce qui a permis d'établir, pour le premier problème spécifique, le diagnostic selon lequel

le dépôt tardif du rapport d'expertise, est à l'origine de la lenteur de l'information judiciaire du juge des enfants.

Quant au second problème spécifique, le diagnostic est que, les difficultés pratiques d'application des règles de procédure sont dues, à l'absence des mesures de mise en œuvre de ces règles de procédure.

Des approches de solutions en vue de la résolution des problèmes spécifiques, ainsi que les conditions de leurs mises en œuvre ont été proposées.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE 1er : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA CELERITE DES PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTINS POUR ENFANTS EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Section 1ère: du cadre de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1er : de la présentation des cadres physique et institutionnel de l'étude

Paragraphe 2 : de l'observation de stage

Section 2 : du ciblage de la problématique

Paragraphe 1er : du choix et spécification de la problématique

Paragraphe 2 : de la détermination de la vision globale et séquence de résolution de la problématique spécifiée

CHAPITRE 2 : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTION POUR UNE CELERITE DES PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS

Section 1ère : du cadre théorique et méthodologie de l'étude

Paragraphe 1er : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : de la méthodologie de l'étude

Section 2 : des enquêtes de vérification des hypothèses et approches de solutions

Paragraphe 1er : des enquêtes de vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : des approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

INTRODUCTION GENERALE

La procédure pénale applicable aux mineurs se déroule devant une catégorie de juridictions spécialisées dénommées juridictions pour enfants[1]. Ces juridictions spécialisées prennent des mesures éducatives au profit des enfants en tenant compte de leur intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant recommande également une célérité dans les procédures devant ces juridictions. La célérité de la procédure s'entend comme une promptitude, une rapidité, mieux, une diligence dans la préparation et dans la prise de la décision concernant le mineur. Ainsi, les juridictions pour enfants en matière correctionnelle devront agir avec célérité et sérieux pour espérer une insertion sociale rapide du mineur. Bon nombre des spécialistes de l'enfance estiment que la célérité pour la justice pénale des mineurs, est indispensable parce que la notion de temps pour le mineur n'est pas celle de l'adulte[2]. Or tel n'est pas exactement le cas aujourd'hui. La durée moyenne qu'un mineur peut faire devant le juge des enfants est de dix (10) mois et de six (06) mois devant le tribunal pour enfants[3] statuant en matière correctionnelle. La durée de la procédure devant ces juridictions est donc de seize (16) mois. Mais il n'est pas rare qu'un jugement soit rendu deux (02) voire trois (03) années après les faits[4]. Dans ces conditions, de très nombreux délinquants mineurs sont devenus adultes oubliant quelquefois les faits.

La célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle est à observer aussi bien, devant le juge des enfants, ***qui est une juridiction d'instruction pour les mineurs***, en ce que cette juridiction intervient à la phase préalable du jugement du mineur, que devant

[1]Les juridictions pour enfants sont des juridictions compétentes pour connaître des infractions commises par les mineurs (article 654 CPP)
[2] VARINARD, A colloque de l'institut pour la justice.
[3] VARINARD., A. Intervention au colloque de l'institut pour la justice, sous le thème : justice pénale rénovée, fondée sur la criminologie moderne les 13 et 14 décembre 2012 au grand salon de la Sorbonne.
[4] Statistiques du service social de la DAPAS.

le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. Cependant, cette procédure tarde à progresser, d'une part, devant l***e juge des enfants pour ce qui est du dépôt du rapport d'expertise de l'enquête de personnalité du mineur*** et d'autre part, en ce qui concerne ***une session régulière et diligente du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle***[5]**.**C'est donc, dans un intérêt légitime de contribuer à la résolution de ces dysfonctionnements et par conséquent de faire respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, que nous avons jugé judicieux de réfléchir sur le thème : « ***contribution à une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle*** ».

Dans les tribunaux de première instance, les juridictions pour enfants sont constituées d'un juge des enfants jouant d'office, le rôle du juge d'instruction des mineurs dans une procédure pénale et, du tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle. Au niveau de la Cour d'Appel, les juridictions pour enfants sont représentées par la chambre des mineurs et le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle. La chambre d'accusation, qui n'est pas une juridiction pour enfants, n'intervient dans cette procédure, en appel, que pour les mesures de garde de l'enfant[6] que prend le juge des enfants. Notre étude sera consacrée essentiellement aux juridictions pour enfants en matière correctionnelle.

Les juridictions pour enfants en matière correctionnelle sont des juridictions spécialisées pour connaitre des faits de nature délictuelle dont les mineurs[7], seraient des auteurs. Le choix d'aborder les juridictions pour enfants en matière correctionnelle par le juge des enfants et les tribunaux pour enfants statuant en matière correctionnelle, est justifié par la double

[5] Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle est compétent pour statuer sur les délits commis par les mineurs ayant atteints la majorité au moment des faits (article 669. 4 CPP)
[6] La chambre d'accusation statue sur les mesures de garde de l'enfant en Appel (article666 alinéa 2 CPP)
[7] Mineur : personne physique qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité (18ans), lexique des termes juridiques, 20 Ed, P 593

mission de ces juridictions, de protéger les enfants en danger et de les juger suivant une procédure spéciale.

La procédure pénale devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle est prévue par les articles 654 à 683 de la loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin. Cette procédure se décompose en trois (03) phases : la poursuite, l'instruction et le jugement. Elle est cependant, caractérisée par une lenteur considérable lors de l'instruction et du jugement d'où, la problématique de la ***célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle***.

De cette problématique, l'on peut relever comme problème général, ***le manque de célérité dans le déroulement de la procédure devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle***. Ces manifestations sont dues d'une part, à la lenteur de la procédure devant le juge des enfants (problème spécifique N°1), et aux difficultés pratiques d'application des règles de procédure devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle d'autre part, (problème spécifique N°2).

Notre objectif est de proposer des mesures idoines pour contribuer à la célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle.

Pour y parvenir, la présente étude sera menée en deux chapitres. Dans le premier chapitre, le cadre institutionnel de l'étude sera présenté, les observations de stage seront restituées et la problématique de l'étude dégagée.

Dans le second, les cadres théorique et méthodologique de l'étude seront fixés. Viendront ensuite, la présentation et l'analyse des résultats de

l'enquête. Il sera alors possible à l'issue de ce développement, de formuler des approches de solution en vue d'une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle**.**

CHAPITRE PREMIER :

DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE AUX OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Du 21 septembre 2013 au 19 septembre 2014, nous avons suivi la phase pratique de notre formation au palais de justice de Cotonou qui regroupe la Cour d'Appel de Cotonou et le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Après avoir présenté le cadre physique de l'étude et les observations faites **(section1)**, nous aborderons ensuite le ciblage de la problématique **(section2)**.

SECTION 1ère : DU CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Avant de restituer nos observations de stage **(paragraphe 2)**, nous présenterons le cadre physique de l'étude **(paragraphe1).**

PARAGRAPHE 1er : de la présentation de la structure d'accueil du stage

Il s'agira ici de présenter la Cour d'Appel de Cotonou **(A)** où s'est déroulée la première phase de notre stage avant le tribunal de première instance de Cotonou **(B)**, lieu de la seconde phase du stage.

A- La Cour d'Appel de Cotonou

Créée par la loi n°64-28 du 9 décembre 1964, la cour d'appel est compétente, au sens de l'article 65 de la loi N°-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, pour connaître de tous les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel.

Conformément à l'article 36 de la loi du 27 août 2002 sus visée, neuf (09) tribunaux à savoir : les tribunaux de première instance de première classe de **Cotonou** et de **Porto-Novo**, les tribunaux de première instance de deuxième classe de **Ouidah**, d'**Abomey-Calavi**, d'**Allada**, d'**Adjohoun**, d'**Avrankou**, de **Pobè** et de **Sakété** sont prévus dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou.

Mais jusqu'à ce jour, seuls les tribunaux de **Cotonou**, de **Porto-Novo,** de **Ouidah,** d'**Abomey-Calavi, de Pobè et d'Allada** sont fonctionnels et leur compétence couvre toutes les localités du ressort territorial des tribunaux non encore fonctionnels.

La cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de la juridiction, qui, en vertu de l'article 64 de la même loi est investi d'importantes attributions

A ce titre :

- Il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- Il préside en outre les audiences de son choix ;
- Il établit le roulement[8] des conseillers et fixe leurs attributions ;
- Il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- Il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- Il est l'ordonnateur du budget de la Cour ;
- En accord avec le Procureur Général près la Cour, il convoque les assemblées générales de la Cour, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la Cour puis assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la Cour.

[8]Permutation des conseillers d'une chambre à une autre.

La cour d'appel de Cotonou a trois grandes composantes que sont : le siège, le parquet et le greffe.

1- Le siège

La cour d'appel de Cotonou compte, au moment de notre stage, quinze (15) conseillers qui animent six (06) chambres à savoir :

- une (01) chambre de droit civil moderne et commercial ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre de droit traditionnel ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des mineurs ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention

Notons que les articles 66 à 74 de la loi portant organisation judiciaire a prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

Les chambres de la cour d'appel siègent en formation collégiale de trois conseillers[9] et tiennent chacune une audience par semaine. Toutefois, conformément à l'ordonnance n°005/2012 du 13 février 2012 portant organisation des chambres de la cour d'appel de Cotonou, la chambre état des personnes tient ses audiences tous les derniers mardis du mois.

En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les procédures de prise à partie et reçoit le serment des magistrats, des huissiers de justice, des notaires, des commissaires-priseurs, des avocats, des greffiers et de certains

[9] Article 63 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

fonctionnaires dont les fonctions les astreignent à la formalité préalable de la prestation de serment.

Il faut noter qu'il est établi une cour d'assises au siège de la cour d'appel de Cotonou[10]. La cour d'assises est une juridiction de droit commun qui a la plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient ses sessions tous les six (06) mois[11].

2- Le parquet général

Il est animé actuellement par trois (03) magistrats à savoir le procureur général et deux (02) substituts généraux. Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public aux audiences correctionnelles, à celles de la cour d'assises, de la chambre d'accusation, des assemblées générales et des audiences solennelles.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat particulier s'occupe des courriers confidentiels du procureur général. Le secrétariat judiciaire procède à la préparation et à l'accomplissement de toutes les formalités requises en vue de la saisine de la chambre correctionnelle de la cour d'appel, de la chambre d'accusation et de la cour d'assises.

Quant au secrétariat administratif, il accomplit des tâches administratives, notamment la gestion des courriers, la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances.

[10] Article 81 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin
[11] Articles 249 et 251 du code de procédure pénale

3- Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs autres greffiers et d'un personnel de soutien. Il comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une section administrative. La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des décisions. Quant à la section administrative, elle a pour tâche essentielle la délivrance des pièces administratives. Cette organisation des tâches au niveau du greffe de la cour d'appel se fait suivant note de service du greffier en chef[12].

B- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou est créé par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, le TPIPCC est dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou. Il faut noter que cette loi a été abrogée par la loi n°2001-37 du 27 août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI est juge de droit commun en matières pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. A ce titre, il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales. Il comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe.

[12]Note de service n°29/GEC/CA-2013 du 11 janvier 2013

1- Le siège

Le siège du TPIPCC est composé du président du tribunal et de vingt-deux (22) juges. Ces juges animent cinquante-quatre (54)[13] chambres et neuf (09) cabinets d'instruction dont deux sont chargés des infractions commises par les mineurs[14].

✓ Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction. Il dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, d'énormes prérogatives. A lui seul il constitue une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre, en cas d'urgence, des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé[15].

Les affaires dont le TPIPCC est saisi sont réparties par le président selon la matière, sur une ou plusieurs chambres. Ainsi, le président du tribunal préside l'audience de distribution et désigne en matière civile ou commerciale, un ou plusieurs juges chargés de la mise en état des dossiers. Il a la possibilité de déléguer ses propres pouvoirs à un ou plusieurs juges.[16]

Le président du tribunal a un cabinet, un secrétariat et des agents de liaison.

✓ Les chambres du TPIPCC

suivant l'article 5 de l'ordonnance N°035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013 modifiant l'ordonnance N°101/2012/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de

[13]Article 5 de l'ordonnance N°035/2013/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

[14] Le juge des mineurs est à la fois juge d'instruction, juge de jugement et est également juge des libertés et de la détention des enfants.

[15] Article 854 et 857 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

[16] Article 859 de la loi précitée

première instance de première classe de Cotonou, le TPIPCC compte à ce jour 54 chambres animées par 22 juges

Chaque chambre est tenue par un juge et un greffier.

- Suivant la procédure décrite par la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la matière **civile moderne** est confiée à deux chambres de distribution[17], deux chambres civiles de la mise en état et six chambres civiles modernes qui examinent les dossiers au fond.
- Le TPIPCC dispose de deux chambres des référés civils.
- **Les deux chambres d'exécution** du TPIPCC connaissent de tous litiges ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, une saisie conservatoire et de toute contestation relative à l'exécution d'une saisie.
- **La matière commerciale** est confiée à une chambre des référés commerciaux, à une chambre de la mise en état en matière commerciale et à trois chambres commerciales de fond. Toutes ces formations sont saisies par acte d'huissier.
- **En matière de différends individuels de travail**, le TPIPCC dispose d'une chambre de référé social, de deux chambres de conciliation qui transmettent les procès-verbaux de non conciliation aux deux chambres sociales de fond en cas d'échec. Elles sont saisies par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'inspection du travail. Mais la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes permet aux parties de saisir directement le juge social par requête.[18]

[17] Article 747 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

[18] Article 786 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

- **En matière de droit de propriété**, on distingue quatre (04) chambres civiles statuant en matière de droit de propriété. Elles sont saisies par requête écrite adressée au président du tribunal.
- **En matière d'état des personnes**, trois (03) chambres état des personnes et quatre (04) chambres état civil fonctionnent.

A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de saisie-arrêt simplifiée, une chambre des criées, deux chambres qui s'occupent de la désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeubles indivis et l'existence d'un juge des tutelles.

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en son article 53, a prévu la création des chambres administratives dans les tribunaux de première instance. Mais ces chambres ne sont pas encore fonctionnelles.

L'article 42 de la même loi prescrit que le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Exceptionnellement, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales, sur ordonnance du président du tribunal.

S'agissant de la matière correctionnelle[19], elle est confiée à 13 chambres[20] dont :

- **sept (07) chambres de flagrant délit** qui sont saisies par les procès-verbaux d'interrogatoire du procureur de la République.

[19] Les articles 348 et 385 CPP, font du tribunal correctionnel juge du premier degré en matière de délit et des contraventions et indiquent qu'est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu d'arrestation ou de la détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou détention a été opérée pour une autre cause.

[20] Article 5 de l'ordonnance N°035/2013/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- **quatre (04) chambres de citation directe** qui sont saisies par exploits de citation formalisés par les huissiers à la requête du procureur de la République ou de la victime de l'infraction. Elles peuvent également être saisies par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.
- **deux (02) chambres correctionnelles des enfants**, qui examinent les infractions commises par les enfants après l'instruction obligatoire du juge des enfants. Le tribunal pour enfant est présidé par le juge des mineurs assisté d'un greffier et de deux assesseurs[21].

✓ **Les cabinets d'instruction**

A côté des chambres qui viennent d'être énumérées, existent au TPIPCC, (09) neuf cabinets d'instruction, dont deux cabinets des mineurs.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Sa saisine est obligatoire en matière de crime, en matière des infractions commises par des mineurs et est facultative en matière de délit.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité[22]. Du début à la fin de l'information, il prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de restitution d'objet mis sous-main de justice, de clôture : de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général. Tous les actes accomplis au cours d'une information sont mentionnés dans le

[21] Article 672 du code de procédure pénale
[22] Article 87 du même code

registre de l'instruction (RI). Les décisions du juge d'instruction sont susceptibles d'appel et d'annulation devant la chambre d'accusation.

Le nouveau code de procédure pénale a institué à travers les dispositions de l'article 46 le juge des libertés et de la détention qui connait de toute question relative aux libertés et à la détention. Le juge des enfants fait en même temps office de juge des libertés et de la détention en vertu de l'article 667 du CPP[23]. Suivant l'ordonnance N°006/MJL/CA/Pt/SA portant désignation des juges des libertés et de la détention des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Cotonou du 5 mars 2014, le TPIPCC a un juge des libertés et de la détention.

2- Le parquet près le TPIPC de Cotonou

Il est dirigé par le procureur de la République assisté de quatre (04) substituts. Le procureur de la République est le directeur des activités de la police judiciaire de son ressort[24]. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner et peut également s'autosaisir et mettre en mouvement l'action publique[25].

Il décide de l'orientation à donner à chaque dossier. S'il ne veut pas mettre en mouvement l'action publique, il procède à un classement sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant les procédures de flagrant délit pour les délits flagrants, de citation directe pour les autres délits, de simple police[26] pour les infractions qualifiées de contraventions et

[23] Le juge pour enfant préside également la juridiction du jugement pour enfant.

[24] Article 40 du code de procédure pénale

[25] Articles 38 et 39 du code de procédure pénale

[26] Il n'existe pas encore des juridictions statuant en matière de simple police. C'est ce qui explique que les procédures de citation directe et de simple police sont prises ensemble par les juridictions statuant en matière de citation directe

l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes et délits complexes ou dont les auteurs sont en fuite ou inconnus.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, le procureur de la République ou l'un de ses substituts prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre divers réquisitoires. Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.[27]

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service audiencement et d'un service d'exécution des peines.[28]

- **Le secrétariat particulier**

Animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs, confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police judiciaire.

[27] Article 37 du code de procédure pénale
[28] L'organisation au Parquet de Cotonou est faite suivant la note de service du 17 décembre 2010 portant attribution des tâches

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont trois (03) opérateurs de saisie et un (01) préposé des services administratifs. Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances et la saisie de réquisitoires définitifs.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétaire particulier.

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire est animé par deux (02) agents dont un préposé des services judiciaires et un secrétaire des services administratifs. Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire.

- **Le service audiencement**

Le service audiencement est animé par cinq (05) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte trois (03) sections : la section ‘‘flagrant délit’’, la section ‘‘citation directe’’ et la section ‘‘simple police’’.

Les secrétaires qui animent ces différentes sections s'occupent de la tenue de trois (03) registres à savoir : le registre d'audience de flagrant délit, le registre d'audience de citation directe et le registre d'audience de simple police. Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les

substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

Il est important de préciser que le service exécution des peines n'est pas encore fonctionnel.

Il convient également de préciser que le traitement des affaires pénales est, pour une bonne part, exécuté au moyen d'un système informatique qui fonctionne à base d'une application dénommée « **CHAPE** » (chaîne pénale informatisée).

3- Le greffe

Le greffe est l'ensemble des secrétariats d'une juridiction. Avec à sa tête le greffier en chef, il est animé par les officiers de justice, les greffiers et des agents de l'administration générale qui appuient les deux premiers dans l'accomplissement de leurs tâches.

En toute matière, à l'audience, il y a la présence obligatoire d'un greffier qui prend notes de tout ce qui se dit et se fait au cours de l'audience. Ses notes sont visées par le président de la formation.

Le greffe comprend une section administrative et une section judiciaire.

- **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent : la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est également chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellés.

La structure d'accueil du stage ainsi examinée, nous allons présenter nos observations de stage.

PARAGRAPHE 2 : des observations de stage

Les observations de stage regroupent l'état de lieux sur les juridictions des mineurs et un inventaire de cet état des lieux que nous regrouperons en forces et en faiblesses.

A- Etat des lieux sur la procédure devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle

Il ressort de l'article 659 de la loi n°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, que le procureur de la République peut, en cas d'infraction commise par le mineur, saisir le

président du tribunal qui désigne le juge des enfants compétent. Il peut requérir du juge des enfants l'ouverture d'une information judiciaire[29].

Le juge des enfants sur réquisition du procureur de la République prend une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. Ainsi, nous séparerons les constats faits devant le juge des enfants pendant l'information judiciaire, de ceux faits devant les juridictions des jugements pour enfant, statuant en matière correctionnelle.

1- Constats faits devant le juge des enfants

Le juge des enfants pose tout acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité. Dans l'élaboration de certains actes d'instruction, le juge des enfants fait intervenir des auxiliaires de justice. Le juge des enfants travaille en parfaite collaboration avec le procureur de la République.

a- Constats faits dans l'accomplissement des actes d'instruction

Conformément à l'article 667 de la loi N°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale au Bénin, le juge des enfants effectue toutes diligences, toutes investigations, tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Au cours de l'instruction, il prend une ordonnance de soit communiqué. Il rend à la fin de cette instruction une ordonnance de règlement dans laquelle, il exprime sa conviction des faits par rapport à l'affaire qui lui a été soumise. Le juge des enfants est assisté dans sa mission d'un greffier dont la présence est nécessaire pour la validité des actes effectués. Nous avons fait six (06) constats à ce niveau.

[29] Lorsque le procureur de la république engage une procédure de flagrant délit ou de citation directe dans une affaire impliquant les majeurs et les mineurs, il constitue un dossier spécial pour les mineurs et en saisi le juge des enfants qui procédera à une information judiciaire (article 662alinéa 3 CPP)

- **L'ordonnance de soit communiqué intervient plusieurs mois après l'ouverture de l'information (faiblesse 1) ;**
- **L'ordonnance de clôture du juge des enfants intervient tardivement (faiblesse 2) ;**
- **Le juge des enfants transmet le dossier de la procédure au-delà des soixante-douze (72) heures légales au procureur de la République (faiblesse 3) ;**
- **La participation des assistants sociaux dans les enquêtes de moralité des enfants (force 1) ;**
- **La désignation d'office des avocats (force 2) ;**

Par ailleurs, le juge des enfants saisi d'une information judiciaire prend les mesures de garde du mineur conformément aux dispositions des articles 688, 690 et 692 à 694. Le juge des enfants n'arrive pas toujours à placer les enfants dans les centres mais, procède plutôt à **une détention provisoire quasi-systématique (faiblesse 4).**

b- <u>Constats faits par rapport à la collaboration des auxiliaires de justice</u>

D'abord, l'article 664 du code de procédure pénale du Bénin prescrit au juge des enfants, de désigner d'office un avocat pour le compte du mineur, lorsque celui-ci ne peut le faire par lui-même. Nous avons constaté très souvent, que l'instruction en ce qui concerne les mineurs est menée en absence des avocats. ***Ceci, soit parce que ceux-ci ne sont pas commis d'office, soit parce qu'ils ne s'intéressent pas à cette procédure (faiblesse5).***

Ensuite, obligation est faite au juge des enfants de recueillir par une enquête sociale des renseignements sur la situation morale et matérielle du mineur poursuivi par le biais d'un rapport des assistants sociaux. Ces

assistants sociaux quoi que institués au sein des juridictions, ne déposent pas leurs rapports dans les délais impartis (**faiblesse 6**).

Enfin, il importe d'attirer l'attention sur les difficultés que rencontrent les auxiliaires de justice pour le recouvrement des honoraires. Le juge des enfants ne signant pas de mémoire dans ce sens, cette situation décourage les bénéficiaires et, préjudicie fortement l'intérêt supérieur de l'enfant qui est de bénéficier d'un procès équitable (justifié aussi par la présence d'un avocat dans la procédure).

c- Constats faits par rapport aux relations avec le procureur de la République

Le procureur de la République est chargé de la poursuite des infractions commises par les mineurs. A cet effet, il ouvre une information en saisissant le juge des enfants par le biais du président du tribunal. Au cours de l'information, le juge des enfants lui communique le dossier de la procédure par une ordonnance de soit communiqué pour règlement définitif.

Le procureur de la République prend un réquisitoire définitif pour permettre au juge des enfants de clôturer l'information. Très souvent ce réquisitoire n'intervient pas dans les délais légaux de un (01) mois (**faiblesse7)**.

2-Constats faits devant les juridictions pour enfants statuant en matière correctionnelle

La loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale prévoit trois (03) juridictions de première instance pour enfants statuant en matière correctionnelle et une juridiction de la Cour d'Appel. Au niveau de la première instance nous avons :

- Le tribunal pour enfants pour des mineurs âgé de quinze (15) ans quelle que soit l'infraction ;
- Le tribunal pour enfants pour des mineurs de plus de quinze (15) ans si les faits constituent une contravention ou un délit ;
- Le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle, si le mineur avait atteint la majorité au moment des faits[30].

a- <u>Constats faits devant les tribunaux pour enfants de première instance</u>

La distinction n'est pas aisée selon qu'il s'agit, du tribunal pour enfants âgés de quinze (15) ou de plus de quinze (15) ans (**faiblesse 8**).

Les renvois devant ces tribunaux pour enfants de quinze (15) ans sont quasi-inexistants au profit, du tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle.

Conformément à l'article 672 du code de procédure pénale, le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle est composé du juge des enfants et de deux (02) assesseurs choisis sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de la justice.

Cette juridiction est caractérisée par une lenteur due à:

- **L'absence des assesseurs pour une session régulière et diligente du tribunal (faiblesse 9) ;**
- **L'absence des mesures de mise en œuvre pour un jugement diligent des mineurs ;**
- **L'absence des avocats devant les juridictions pour enfants (faiblesse 10) ;**
- **Un retard excessif dans la tenue des audiences (faiblesse 11) ;**

[30] Article 669. 4 CPP

- **Des décisions rendues après plusieurs renvois successifs (faiblesse 12) ;**
- **Des renvois pour assesseurs absents (faiblesse 13) ;**
- **Des renvois à des dates lointaines (faiblesse14) ;**
- **Un remplacement des assesseurs par des assistants sociaux (faiblesse 15) ;**
- **Difficultés pour le procureur de la République de faire comparaître des mis en cause dans un délai de huit (08) jours (faiblesse 16)**

b- <u>Constats faits au niveau de la Cour d'Appel</u>

➢ **<u>Constats faits au niveau de la chambre d'accusation</u>**

La chambre d'accusation, qui n'est pas une juridiction pour enfants, statue sur les ordonnances du juge des enfants concernant la garde de l'enfant en appel[31]. A côté de cette attribution juridictionnelle, la chambre d'accusation exerce un contrôle hiérarchique du juge d'instruction et notamment du juge des enfants et veille aux conditions de détention des délinquants mineurs. Ce contrôle a un double objectif :

- Pallier les insuffisances du juge des enfants en assurant l'efficacité de l'information judiciaire ;
- Empêcher que les procédures subissent des retards injustifiés.

Ce contrôle dans la pratique n'est pas effectif par rapport aux cabinets des mineurs (**faiblesse 17**). La chambre d'accusation ne fait pas non plus de tour à la prison civile pour constater le non isolement total et quotidien des enfants (**faiblesse 18).** On peut aisément constater une application insuffisante ou négligente des règles de contrôle ou de suivi **(faiblesse 19).**

[31] Article 666 CPP

Il faut également noter l'insuffisance de coordination des activités des acteurs intervenants dans le suivi des mesures éducatives **(faiblesse 20)**

- **Constats faits au niveau de la chambre des mineurs de la Cour d'Appel**

La réalité au niveau de la chambre des mineurs est que, cette chambre n'est pas fonctionnelle tout au moins lors de notre passage à la Cour d'Appel (**faiblesse 21).**

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

L'inventaire des éléments de l'état des lieux consiste à lister les forces et faiblesses puis à les récapituler respectivement en atouts et en problèmes.

L'état de lieux nous a permis de connaitre les forces et les opportunités qui constituent les atouts, les faiblesses et les menaces qui constituent des problèmes.

- **Forces et Atouts**

- Désignation systématique des avocats par le juge des enfants ;
- L'intervention des assistants sociaux dans chaque procédure ;
- La présence du greffier lors des comparutions du mineur.

- **Les Problèmes**

- L'ordonnance de soit communiqué intervient plusieurs mois après l'ouverture de l'information ;
- L'ordonnance de clôture du juge des enfants intervient tardivement ;
- Le juge des enfants transmet le dossier de la procédure au-delà des soixante-douze (72) heures légales au procureur de la république ;
- La prise tardive du réquisitoire définitif ;

- L'absence des assesseurs pour une session régulière et diligente du tribunal ;
- L'absence des mesures de mise en œuvre d'un jugement diligent des mineurs ;
- L'absence des avocats devant les juridictions pour enfants ;
- Un retard excessif dans la tenue des audiences ;
- Des décisions rendues après plusieurs renvois successifs ;
- Des renvois pour assesseurs absents ;
- Des renvois à des périodes lointaines ;
- Un remplacement des assesseurs par des assistants sociaux ;
- Une difficulté pour le procureur de la République de faire comparaître des mis en cause dans un délai de huit (08) jours;
- Ineffectivité de la chambre des mineurs de la Cour d'Appel ;
- Défaut de diligence des greffiers des cabinets des mineurs ;
- L'absence de contrôle hiérarchique de la chambre d'accusation sur les cabinets des mineurs ;
- L'absence d'isolement total et quotidien des mineurs détenus ;
- L'insuffisance de l'application des règles de contrôle ou du suivi de la détention des mineurs ;

Le regroupement de dix-sept (17) faiblesses identifiées par centre d'intérêts nous conduit à trois (03) problèmes généraux qui serviront de base au ciblage de la problématique. Il s'agit :

- **De l'inefficacité du contrôle des activités du juge des enfants par la chambre d'accusation** (faiblesse 17, 4) **;**
- **De la lenteur des procédures devant les juridictions pour enfants** (faiblesses 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16) ;
- **Du suivi des enfants en conflits avec la loi** (faiblesse18, 19, 20)

SECTION II : DU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

L'état des lieux nous a permis de relever plusieurs problèmes. Compte tenu de leur diversité, ils ne peuvent être regroupés sous une même problématique. Il apparaît alors nécessaire de procéder à un regroupement de ces problèmes par centres d'intérêt afin de choisir la problématique de notre étude.

Pour ce faire, nous aborderons d'une part, le choix et la spécification de notre problématique **(paragraphe 1er)** et d'autre part, la vision globale et les séquences de résolution de cette problématique **(paragraphe 2)**.

Paragraphe 1er : du choix et spécification de la problématique

Le choix de la problématique de notre étude se fera à partir du regroupement des problèmes que nous avons inventoriés par centres d'intérêt **(A)**. Nous procèderons ensuite à la spécification de la problématique choisie **(B)**.

A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : problématiques possibles

Ce regroupement est présenté dans le tableau suivant :

TABLEAU N°1 : regroupement des problèmes par centre d'intérêts

N° D'ORDRE	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUE
01	Le contrôle des activités du juge des enfants par la chambre d'accusation.	▪ Ineffectivité du contrôle des activités du juge des enfants par la chambre d'accusation ; ▪ La systématisation de la détention provisoire par le juge des enfants.	Absence de contrôle de la chambre d'accusation sur les cabinets des mineurs.	Problématique du contrôle des activités du juge des enfants par la chambre d'accusation.
02	Célérité des Procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle	▪ L'ordonnance de soit communiqué intervient plusieurs mois après l'ouverture de l'information ; ▪ L'ordonnance de clôture du juge des enfants intervient tardivement ; ▪ Les rapports des experts rentrent tardivement ; ▪ Le juge des enfants transmet le dossier de la procédure au-delà des soixante-douze (72) heures légales au procureur de la république ; ▪ Absence des assesseurs pour une session régulière et diligente du tribunal ; ▪ Absence des avocats devant les juridictions pour enfants ; ▪ Un retard excessif dans la tenue des audiences ; ▪ Les décisions sont rendues qu'après plusieurs renvoi successifs ; ▪ Les renvois interviennent pour assesseurs absents ; ▪ Les renvois sont excessivement long ; ▪ Le tribunal siège avec les assesseurs assistants sociaux ; ▪ Le procureur de la république a du mal à faire comparaitre les mis en cause dans un délai de huit (08) jours.	Lenteur des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle.	Problématique de la célérité des procédures devant les juridictions pour enfants statuant en matière correctionnelle.
03	Suivi des enfants en conflits avec la loi.	▪ L'absence de coordination des activités relative au suivi des mineurs ▪ L'absence d'isolement total et quotidien des enfants à la prison civile	Manque de suivi des enfants en conflits avec la loi.	Problématique du suivi des enfants en conflits avec la loi.

Source : Résultat de l'état des lieux

Il résulte de ce tableau que les différents problèmes identifiés au moment de l'état des lieux peuvent être regroupés en trois centres d'intérêt correspondant chacun à une problématique. Il s'agit :

- De la problématique du contrôle des activités du juge des enfants par la chambre d'accusation ;

- De la problématique du suivi des enfants en conflits avec la loi ;

- De la problématique de la célérité des procédures devant les juridictions pour enfants;

L'idéal serait que tous les problèmes évoqués trouvent des solutions pour le bonheur des justiciables et la crédibilité de l'appareil judiciaire béninois. Mais toutes ces problématiques ne peuvent être prises en compte dans le cadre de la présente étude. Il convient alors d'opérer un choix en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant que nous attachons à la résolution de ces problèmes. C'est cet intérêt qui a sous-tendu le choix de **la problématique relative à « la célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle »**.

Le problème général qui est lié à cette problématique est la lenteur de la procédure devant les juridictions pour enfants et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- **Absence des assesseurs pour une session régulière et diligente du tribunal ;**
- **Absence des mesures de mise pour la mise en œuvre d'un jugement diligent des mineurs;**
- **Absence des avocats devant les juridictions pour enfants ;**
- **Un retard excessif dans la tenue des audiences ;**
- **Les décisions sont rendues après plusieurs renvois successifs ;**

- **Les renvois prononcés pour assesseurs absents;**
- **Les renvois pour des dates lointaines ;**
- **Le tribunal siège avec les assesseurs assistants sociaux ;**
- **Le procureur de la République a du mal à faire comparaitre les mis en cause dans un délai de huit (08) jours ;**
- **L'ordonnance de soit communiqué intervient plusieurs mois après l'ouverture de l'information ;**
- **L'ordonnance de clôture du juge des enfants intervient tardivement ;**
- **Le juge des enfants transmet le dossier de la procédure au-delà des soixante-douze (72) heures légales au procureur de la République ;**
- **Ineffectivité de la chambre des mineurs de la Cour d'Appel ;**
- **Défaut de diligence des greffiers des cabinets des mineurs ;**
- **L'absence de contrôle de la chambre d'accusation sur les cabinets des mineurs ;**
- **L'absence d'isolement totale et quotidien des mineurs détenus ;**

Dans le dessein d'apporter notre pierre à la résolution de l'ensemble de ces problèmes (général et spécifiques), nous avons choisi de réfléchir sur ce thème.

La problématique, une fois choisie, mérite d'être spécifiée.

B- <u>De la spécification de la problématique choisie</u>

La célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle doit s'inscrire dans une logique qui permettra, de concilier l'intérêt supérieur[32] de l'enfant au respect des principes de la

[32] L'intérêt supérieur de l'enfant est au sens de l'article 3 de la convention internationale de droits de l'enfant, toutes les mesures favorables à la situation de l'enfant que doit prendre le juge des enfants.

séparation des fonctions judiciaires et partant, du principe de l'impartialité. Ces principes voudraient que les fonctions : de poursuite, d'instruction et celle de jugement puissent s'exercer séparément et indépendamment. Ce qui n'est pas du tout respecté dans le cadre de la justice pénale des mineurs. En effet, le juge des enfants qui instruit l'affaire, préside également le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. En France, cette pratique a été déclarée anticonstitutionnelle par le Conseil constitutionnel[33]. Toutefois, il faut souligner que cette pratique est justifiée par la sensibilité et la protection de l'enfant, qui appelle l'intervention d'un juge spécialisé en la matière.

La célérité des procédures devant les juridictions pour enfants permettra également que les enfants ne demeurent éternellement en détention, comme c'est souvent le cas pour les inculpés majeurs. Ainsi, la célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle entre dans le cadre de la protection des droits fondamentaux de l'enfant notamment, le droit à un procès équitable et surtout, à une justice équitable. De même, la célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle contribue à une réinsertion rapide du mineur délinquant dans la société.

Aussi, de cette problématique de la « célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle », découlent-ils plusieurs problèmes spécifiques qui à l'analyse, sont liés en raison de ce qu'il existe entre eux une connexité et il apparaît nécessaire de les regrouper.

En effet, le retard dans la prise des ordonnances de soit communiqué et de clôture, ainsi que des dépôts tardifs des rapports d'expertises, l'absence de diligence dans la prise du réquisitoire définitif peuvent être regroupés en

[33] Décision n°2011-147 QPC du 08 juillet 2011

un seul problème à savoir **la lenteur de l'information par le cabinet des mineurs (**problème spécifique N°1).

La lenteur dans la transmission du dossier de la procédure au procureur de la République, le défaut de comparution des parties dans les délais légaux, l'absence des assesseurs pour une session régulière et diligente, le renvoi à des périodes lointaines, le retard excessif dans la tenue des audiences se regroupent autour du problème relatif aux **difficultés pratiques d'application des règles de procédure**(problème spécifique N°2).

Par ailleurs, on observe une **détention quasi-systématique des mineurs** en toute méconnaissance des mesures de placement que prévoit le code de procédure pénale. Cette détention systématique aurait pour cause, l'absence d'une garantie de représentation du mineur, pour la suite de la procédure, une fois placé dans un centre. En effet les centres ne remplissant pas toutes les conditions sécuritaires, les enfants finissent par fuguer.

Il faut noter en outre, que l'absence totale du contrôle des cabinets des mineurs par la chambre d'accusation justifie **la situation déplorable des inculpés mineurs en détention, qui ne bénéficient d'aucune mesure d'isolement**.

L'ineffectivité du contrôle des activités du juge des enfants est due à l'engorgement du rôle de la chambre d'accusation et à la pluralité des autres chambres qu'occupent simultanément les conseillers de cette juridiction. En effet, les dossiers relatifs à la mise en accusation et les demandes de libertés provisoires provenant des tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'Appel engorgent considérablement le rôle de la chambre d'accusation. Il faut y ajouter, le manque des personnels magistrats.

Les différents problèmes spécifiques relevés se regroupent donc autour des deux problèmes spécifiques retenus ci-dessus. Régler ces deux problèmes spécifiques, c'est résoudre la problématique de la célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle. Mais avant, il convient d'en déterminer la vision globale de résolution.

PARAGRAPHE 2 : de la détermination de la vision globale et séquences de résolution de la problématique spécifiée

La détermination de la vision globale et les séquences de résolution de la problématique spécifiée seront faites d'abord, à travers l'identification des approches génériques se rapportant dans un premier temps, au problème général et dans un second temps, aux problèmes spécifiques, ensuite par le regroupement de ces approches dans un tableau de synthèse avant de décliner les différentes séquences de résolution de ladite problématique.

A- Vision globale de résolution

La célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle est un impératif lié à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'approche générique liée aux deux (02) problèmes spécifiques sera présentée.

1- Approche générique liée au problème spécifique N°1

Le problème spécifique n°1 est la lenteur de l'information judiciaire par le cabinet des mineurs. L'instruction des dossiers concernant les mineurs est une phase préalable et obligatoire en vue du jugement du mineur dans un délai raisonnable. En effet, la diligence de l'instruction des dossiers des mineurs aura un impact positif sur le dénouement de la

situation du mineur qui, d'une manière ou d'une autre se trouverait, en détention ou en placement. La diligence de l'information a donc pour objectif, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2- Approche générique liée au problème spécifique N°2

Le problème spécifique n°2 est celui des difficultés pratiques d'application des règles de procédures devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle. Ce problème est relatif à l'absence des assesseurs pour une session régulière et diligente du tribunal, aux difficultés de comparution des parties, à l'audiencement tardif des dossiers. Le jugement du mineur ne s'exécutera dans les conditions diligentes et régulières, que lorsque des mesures pratiques d'accompagnement conformes au code de procédure pénale y seront affectées.

Ces différentes approches ainsi dégagées par rapport aux problèmes spécifiques en résolution dans cette étude sont regroupées dans le tableau ci-après :

TABLEAU N°2 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique

PROBLEMES SPECIFIQUES	APPROCHES GENERIQUES RETENUES
PS1 : Lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs	Approche générique basée sur la diligence de l'instruction des dossiers des mineurs pour un jugement dans les délais raisonnables
PS2 : Difficultés pratiques d'application des règles de procédure devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle	Approche générique axée sur les mesures pratiques d'application des dispositions du code de procédure pénal

B- Séquence de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux (02) phases décomposées chacune en cinq (5) étapes ci-après:

Phase 1 - Cadre théorique et méthodologie de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre
3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)
4. Revue de la littérature
5. Méthodologie adoptée

Phase 2- Diagnostic et approches de solutions

1. Collecte et traitement de données
2. Analyse des données et établissement du diagnostic
3. Approches de solutions
4. Conditions de mise en œuvre des solutions
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Une fois cette phase de l'étude achevée, nous aborderons le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux conditions de mise en œuvre des solutions pour une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle.

CHAPITRE SECOND :

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR UNE CELERITE DES PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Le présent chapitre abordera dans un premier temps le cadre théorique et méthodologique de l'étude **(Section 1er)**, puis dans un second temps la vérification des hypothèses et la formulation de suggestions, pour une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle **(Section 2)**.

SECTION 1ERE : des cadres théorique et méthodologique de l'étude

Les cadres théorique et méthodologique de l'étude appellent deux (02) développements. Le premier a trait aux objectifs de l'étude et à la revue de littérature (**Paragraphe1er**). Le second, en revanche, concerne la méthodologie adoptée **(paragraphe2**).

Paragraphe1er: des objectifs de l'étude à la revue de littérature

La fixation des objectifs et la formulation des hypothèses de recherche de l'étude **(A)** seront suivies de la revue de la littérature (B)**.**

A- Fixation des objectifs et formulation des hypothèses de l'étude

1- Objectifs de l'étude

Le problème général à résoudre est celui de la lenteur des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle. Les problèmes spécifiques y afférents sont, d'une part, la lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs, d'autre part, les difficultés pratiques d'application des règles de procédure devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. La fixation des objectifs se fera donc par rapport aux problèmes retenus (général et spécifiques).

L'objectif général visé à travers la présente étude est de suggérer les conditions d'une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle.

Il sera question :

- **Pour le problème spécifique n°1** : de suggérer des mesures idoines pour une information judiciaire rapide (**objectif spécifique n°1**) ;
- **Pour le problème spécifique n°2** : de proposer des conditions propres à l'application des règles de procédure devant les tribunaux correctionnels des mineurs (**objectif spécifique n°2**)

Les objectifs de l'étude ainsi fixés, il y a lieu d'identifier les causes probables des deux (02) problèmes spécifiques, afin de formuler les hypothèses pour leur résolution et de construire le tableau de bord de l'étude.

2- Formulation des hypothèses

Les causes qui sont présentées à cette étape sont celles que nous supposons être à la base des deux (02) problèmes spécifiques. Ces causes serviront à formuler des hypothèses qui feront l'objet de vérification à travers nos enquêtes.

a- Identification des causes et formulation des hypothèses

o Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

A l'issue de nos observations, nous avons pu identifier par rapport au problème spécifique n°1, cinq (05) causes possibles. Il s'agit de :

- Retard dans la prise de l'ordonnance de soit communiqué ;
- Retard dans la prise du réquisitoire définitif ;
- Retard de l'intervention des rapports d'expertises sociale et médico-psychologique ;

- Retard dans la prise de l'ordonnance de clôture ;
- Retard dans la transmission du dossier de la procédure au procureur de la République dans les soixante (72) heures légales.

A présent, déterminons la cause la plus plausible du problème spécifique.

Aussitôt que l'information lui parait terminée, le juge des enfants communique le dossier au procureur de la République. L'ordonnance de soit communiqué est un simple acte d'administration judiciaire dont la rédaction, est très simple[34]. Elle n'intervient qu'après bien d'autres actes d'instruction. Ce qui laisse penser que cette ordonnance ne saurait, à elle seule, retarder la procédure.

Pour ce qui est du dépôt tardif des rapports d'expertises, il faut souligner que le code de procédure pénale fait obligation au juge des enfants de les recueillir. Les assistants sociaux et médecins légistes n'arrivent pas toujours à déposer leurs rapports dans les délais qui leurs sont impartis par le juge des enfants. Cette situation bloque considérablement le cours normal de l'information judiciaire car, l'absence de ce rapport devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, donne souvent place au renvoi de la procédure devant le juge des enfants pour établissement de ladite pièce. Cette cause nous parait sérieuse et peut être retenue comme cause plausible.

Le retard dans la prise du réquisitoire définitif est également la cause l'inertie de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs. Au sens du code de procédure pénale béninois, le procureur de la République dispose d'un délai[35] d'un (01) mois à compter de la date de l'ordonnance de

[34] Procédure pénale, Jean PRADEL, Ed CUJAS, page 592.
[35] Article 189 CPP

soit communiqué pour prendre son réquisitoire définitif. En ce qui concerne les mineurs cette diligence est très exigée, ce qui n'est pas toujours respecté.

L'ordonnance de clôture du juge des enfants doit intervenir dans un temps relativement voisin de la réception du réquisitoire définitif. La transmission du dossier au procureur de la République pour règlement définitif, suppose que le juge des enfants est suffisamment éclairé et, voudrait tout simplement recueillir le point de vue du ministère public, pour enfin clôturer son information. Un retard ne saurait se justifier à ce niveau. Mais l'engorgement du cabinet du juge des enfants semble justifier le retard dans la prise de l'ordonnance de clôture. Ce qui contribue aussi à la lenteur de l'information judiciaire.

Toutes ces causes sont pertinentes. Cependant, le dépôt tardif des rapports d'expertises parait plus déterminant pour la clôture de l'information judiciaire, le juge des enfants pouvant se passer d'autres actes[36].

Nous émettons donc l'hypothèse selon laquelle « **le retard dans le dépôt des rapports d'expertises explique la lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs** ».

- **<u>Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2</u>**

Ce problème est relatif aux difficultés pratiques d'application des règles de procédure devant les juridictions pour enfants statuant en matière correctionnelle. Il s'identifie par quatre (04) causes possibles :

- L'absence des assesseurs pour une session régulière et diligente du tribunal ;

[36] Jean PRADEL, PROCEDURE PENALE, 16 éd Cujas, sur la réforme du 05 mars 2007

- Le défaut de comparution des parties dans un délai de huit (08) jours ;
- La transmission du dossier de la procédure hors délai de soixante-douze (72) heures ;
- Absence des mesures d'accompagnement de ces dispositions légales.

L'arrêté du ministre de la justice nommant les assesseurs n'étant pas disponible devant les juridictions pour enfants, celles-ci, éprouvent des sérieuses difficultés pour leur composition. Plus le tribunal tarde à siéger régulièrement, plus la procédure traîne.

Le juge des enfants a du mal à transmettre le dossier de la procédure dans les délais légaux au procureur de la République. Le tribunal est donc saisi avec un retard considérable qui affecte la célérité de la procédure.

Le tribunal une fois saisi, le procureur traine à son tour, pour faire comparaitre les parties dans les délais de huit (08) jours. Cette réalité n'est pas sans conséquence sur le cours de la procédure.

Toutes ces causes se trouvent résumées par l'absence de mesures de mise en œuvre de ces dispositions légales.

Nous pouvons ainsi formuler l'hypothèse n°2 comme suit : « **les difficultés d'application des règles de procédures sont dues à l'absence des mesures de mise en œuvre des dispositions légales ».**

b- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les axes de réflexion et les résultats des recherches que nous venons de restituer, depuis le ciblage de la problématique, jusqu'aux hypothèses de recherche, en passant par les objectifs et les causes possibles sont consignés dans le tableau ci-après qualifié de tableau de bord de l'étude (TBE)

TABLEAU N°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général	**Problème général** Lenteur de la procédure devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle	**Objectif général** Proposer de mesures idoines à une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle	----------	----------
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** Lenteur de l'information judiciaire par le cabinet des mineurs	**Objectif spécifique n°1** Suggérer des mesures pour une information judiciaire plus rapide	**Cause spécifique n°1** Lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction	**Hypothèse spécifique n°1** Le dépôt tardif des rapports d'expertises, est la cause de la lenteur de l'information judiciaire.
	Problème spécifique n°2 Difficultés d'application des règles de procédure devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle	**Objectif spécifique n°2** Proposer des conditions propres à l'application des règles de procédure devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle	**Cause spécifique n°2** Difficultés pratiques relatives à la tenue régulière et diligente des audiences correctionnelles	**Hypothèse spécifique n°2** L'absence des mesures de mise en œuvre des règles de procédures est la cause liée aux difficultés pratiques relatives à la tenue régulière et diligente des audiences correctionnelles

B- Revue de la littérature

Cette partie vise à faire le point de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice prendra pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

La procédure devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle débute devant le cabinet des mineurs, avec le juge des enfants pour prendre fin, devant les tribunaux pour enfants statuant en matière correctionnelle. Ainsi, le problème spécifique n°1 relatif à la lenteur de l'information judiciaire par le cabinet des mineurs, qui est intimement lié à la thématique de la célérité des procédures, nous emmènera vers les contributions antérieures relatives à la **théorie générale de l'obligation de diligence.** Le second problème spécifique qui porte sur les difficultés d'applications des règles de procédures, nous permettra de mettre en évidence la **théorie de la gestion efficiente du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.**

1- Théorie générale de l'obligation de diligence

L'impératif de la célérité des procédures a fait fleurir les adages louangeurs : « le temps qui passe c'est la vérité qui s'enfuit » (Dr E. Locard, cit par Jean PRADEL, PROCEDURE PENALE 2011). En effet avec le temps, l'obtention des preuves se fait plus difficile. Or, l'objectif même de la mission dévolue au juge d'instruction est la recherche des éléments de preuves pour la manifestation de la vérité. Aussi, faudrait-il souligner que plus le temps passe, plus il y a prescription de l'action publique. Ainsi, pour éviter la disparition des preuves et la prescription de l'action publique, l'instruction de manière générale et pour ce qui est des

mineurs, doit se faire dans une célérité tenant compte de l'intérêt des justiciables, notamment celui du mineur.

Pour ce faire, le législateur français à travers l'ordonnance du 02 février 1945 portant sur la délinquance juvénile, en son article 8 alinéa 2, dispense le juge des enfants de certaines exigences de procédure d'instruction : il n'est pas tenu de respecter les formalités relatives à l'interrogatoire de première comparution, à la libre communication de l'inculpé avec son conseil, à la convocation de celui-ci aux interrogatoires subséquents, enfin à la mise à sa disposition du dossier vingt et quatre (24) heures avant tout interrogatoire (Jean PRADEL, 2007, cité par Marie SOUDE, auditeur de justice promotion 2008).

Il ressort toujours du même article que le juge des enfants peut : « écarter complètement la procédure d'instruction proprement dite et procéder selon la voie plus souple et discrète de l'enquête préliminaire (Jean PRADEL, 2007). Cette théorie est confirmée par la chambre criminelle de la Cour de Cassation française qui a rappelé que : « l'enquête par voie officieuse prévue par les dispositions de l'ordonnance du 02 Février 1945, permet au juge des enfants de s'affranchir des formes prescrites pour l'ensemble des investigations réalisées dans les mêmes circonstances par le juge d'instruction » (Olivier Beauvallet, JUSTICE DES MINEURS, 2012, édition Sofiac p186). En effet, le préambule de l'ordonnance du 02 Février 1945 dispose que : « désormais, la procédure applicable aux enfants sera assouplie de manière que les formalités judiciaires nécessaires pour assurer la garantie de la liberté individuelle se concilient avec le souci d'agir utilement et sans retard, dans l'intérêt de la protection efficace de l'enfant » ; (Olivier Beauvallet et Sun Yung Lazare, JUSTICE DES MINEURS, 1ère édition Sofiac 2012 Page186).

L'alinéa 8 de l'article 8 de l'ordonnance de 1945 laisse la possibilité au juge des enfants de saisir le juge d'instruction, mieux placé pour la recherche des preuves, lorsque l'affaire parait plus complexe. Il est également permis au juge des enfants conformément à l'article 8 alinéa 7 de prendre l'ordonnance de clôture lorsque le ministère public ne prend pas ses réquisitions dans les délais légaux.

La célérité de la procédure devant les juridictions pour enfants est quelques fois mise en cause par l'absence des avocats désignés d'office, par le juge des enfants. Cette obligation prévue par l'article 4-1 de l'ordonnance du 02 février 1945 et l'article 664 alinéa 2 du code de procédure pénale béninois, trouve sa réponse dans la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation française. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a validé une procédure dans laquelle le juge d'instruction avait procédé à l'interrogatoire de première comparution de deux mineurs en l'absence de leurs avocats (Cass. Crim, 20 juillet 2001. Dans le cas d'espèce, Olivier Beauvallet et Sun Yung Lazare estiment qu'il est sage : « d'acter en procédure que toute les diligences requises par la loi ont été accomplies, sans se borner à mentionner l'absence de l'avocat en raison d'un mouvement de grève ». Aujourd'hui en France, des mesures relatives à des décisions provisoires (placement en détention, liberté surveillée) ou définitives (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve…) sont prises en toute diligence, ceci conformément aux nouvelles dispositions introduites dans les articles 8-1 à 8-3 de l'ordonnance de 1945 sur l'accélération des procédures (Sun Yung Lazare, JUSTICE DES MINEURS, 2012, édition Sofiac, p187)

Tout est donc mis en œuvre pour que l'instruction devant le cabinet des mineurs soit accélérée afin d'espérer le jugement du mineur dans un délai raisonnable.

2- Rendement efficient du tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle

Une personne ne peut rester trop longtemps sous le coup d'une accusation à raison du préjudice moral et physique qui peut lui être causé par cette accusation (Ch. ACC, liège, 20 mars 1986, cité par H. Bosly et C. de VALKENER, R.I.D.P, précitée pp. 433 et s). La lenteur de la procédure devant les juridictions pour enfants est une préoccupation majeure que déplore l'opinion publique tout en réclamant, un châtiment rapide (Jean PRADEL 2011). Mais cette préoccupation en ce qui concerne la justice pénale des mineurs est à rechercher dans l'intérêt d'une réinsertion sociale rapide de l'enfant.

Plusieurs instruments internationaux et étatiques ont été amenés à réagir pour améliorer cette situation.

La convention européenne des droits de l'homme en son article 6 paragraphe 1, prescrit que les causes soient entendues « dans un délai raisonnable ». Cette préoccupation a été reprise par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, en ces termes : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ». Il s'agit là, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Le constituant béninois de 1990 fait sienne cette exigence pour lui donner une valeur supérieure au sein même de la législation interne. Ainsi, cette exigence s'impose à tout professionnel de la justice.

Le délai raisonnable renvoie à la notion de célérité devant les juridictions. Pour certains auteurs : « une justice tardive équivaut à une injustice » (Jean PRADEL 2011), les anglais estiment qu'une justice tardive est synonyme du déni de justice ; « justice delayed is justice denied ».

C'est bien ce que soutient ROUJOU G. BOUBEE, (cité par SOUDE Marie dans son mémoire de fin de formation d'auditeur de justice) dans l'annale « le temps de la procédure pénale » où il pense que, la qualité de la justice se mesure à l'aune de sa célérité. Il estime que le temps est consubstantiel à la procédure et encore plus à la procédure pénale. En effet, il est évident que l'intervention réussie de la justice pénale (répressive) suppose un intervalle de temps, variable entre ses préliminaires et son issue définitive. C'est ainsi qu'il affirme que le mot « procès » suppose l'idée de mouvement, de progression, notion indissociable d'une dimension temporelle.

Le respect de l'obligation de diligence s'impose non seulement au magistrat du siège, mais également au magistrat du parquet. Selon Pierre CHAMBON, le procureur de la République lorsqu'il est saisi pour ses réquisitions doit faire diligence (CHAMBON, le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure, 4ème édition, page 374). Aussi, GARRAU soutient –il dans le même ouvrage que c'est une obligation pour le procureur de la République de faire diligence pour que toute rétention de sa part ne paralyse pas le juge d'instruction.

Cette exigence est un devoir que ne manque de nous faire relever, dans son cours de déontologie du magistrat, l'ancien procureur Général près la Cour suprême, Jean-Baptiste MONSI : « les magistrats ont dans l'exercice de leur fonction un devoir général de diligence à l'égard des parties qui doit les amener à s'acquitter avec célérité mais sérieux, afin que les décisions soient rendues dans un délai raisonnable auquel aspire légitimement les citoyens». Cette obligation de diligence est selon l'ancien procureur Général Jean-Baptiste MONSI, rendue plus contraignante à la charge du magistrat par le droit à un procès dans un délai raisonnable et la protection qu'en assure la Cour constitutionnelle. En effet, la Cour

constitutionnelle a, à travers plusieurs décisions, condamné la lenteur de certains magistrats et réaffirmé l'obligation de diligence. C'est dans le même esprit que PETER DRUCKER a pu écrire : « il vaut mieux faire la bonne chose que de bien faire les choses ». C'est à juste titre que madame Séverine LAWSON ancien procureur général près la Cour d'Appel et chargée de cours à l'ENAM, estime qu' « il ne sert à rien de se contenter de faire son travail et de se satisfaire de le faire sans se préoccuper de son efficacité ». Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle devrait donc se fixer des objectifs et chercher à mieux organiser ses audiences, afin de pouvoir éviter des renvois inutiles en faisant preuve de diligence, pour un rendement efficient.

Le devoir de diligence pour un rendement efficient, est énoncé dans un ensemble minima des règles des nations unies concernant l'administration de la justice pour mineur (règles de Beijing), selon lesquelles la rapidité dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. L'article 20 de ces règles invite les juridictions à « éviter les délais inutiles ». L'alinéa premier explique que « toute affaire dès le début doit être traitée rapidement, sans retard inévitable ».

PARAGRAPHE 2 : de la méthodologie de l'étude

La démarche suivie repose sur deux approches, basées, la première, sur la dimension empirique de l'étude (**A**), la seconde sur la dimension théorique de l'étude (**B**).

A- Dimension empirique de l'étude

L'approche empirique est, par définition, celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et la pratique, et non sur une théorie

élaborée. Elle vise à mettre en relief la méthode d'enquête envisagée pour l'identification des causes réelles des problèmes.

Cette approche se décompose comme suit :

- l'objectif de la collecte des données ;
- le cadre de l'enquête et la population cible ;
- la nature de la collecte des données et échantillonnage ;
- la spécification des données à mobiliser ;
- la conception du questionnaire ;
- la présentation de la technique utilisée pour le dépouillement des données recueillies ;
- les outils de restitution des données.

1- Objectif de la collecte de données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

Il s'agit de voir si :

- Le dépôt tardif de rapports d'expertise est effectivement la cause de la lenteur de l'information judiciaire des cabinets des mineurs ;
- Les difficultés pratiques d'application des règles de procédure sont dues à l'absence des mesures de mise en œuvre.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de l'enquête comprend le TPIPC de Cotonou et les structures œuvrant pour le bien être de l'enfance (service social de la DAPAS : direction de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale, la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la

jeunesse). La population ciblée est composée des magistrats, des assistants sociaux.

3- Nature de la collecte de données et échantillonnage

La technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte des données pour vérifier les hypothèses préalablement émises. Le sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire qui s'articule autour de deux (02) problèmes spécifiques, et aussi au moyen d'entretiens directs. Pour l'échantillonnage, le questionnaire est soumis à une population cible de trente-cinq (35) personnes.

4- Spécification des données à mobiliser

Les données sont relatives à trois (03) éléments fondamentaux :

- Qu'est ce qui, selon les enquêtés, justifie les problèmes spécifiques ?
- Quelle opinion les enquêtés se font-ils des hypothèses émises ?
- Quelle est l'appréciation globale que les enquêtés se font de la pratique des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle ?

5- Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Nous n'avons, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions sont libellées comme l'indique l'annexe n°1 y relative.

6- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours en ce qui concerne les données numériques, au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et d'en tirer les conclusions.

7- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans un tableau. Il fait ressortir le nombre total de cases cochées par proposition faite aux enquêtés au sujet de chaque question fondamentale.

La recherche scientifique alliant des méthodes empiriques et théoriques, l'étape suivante sera consacrée à l'approche théorique de la démarche suivie.

B- Dimension théorique de l'étude

Cette étape consiste à opérer des choix théoriques liés aux problèmes spécifiques retenus**(1)** et à dégager un seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées à ces problèmes**(2)**.

1- Choix théoriques liés aux problèmes spécifiques n°1 et n°2

Nous retenons pour la résolution du premier problème spécifique, l'approche théorique de l'obligation de diligence.

Pour le second problème spécifique, nous retenons pour sa résolution, l'approche théorique des mesures de mise en œuvre des dispositions légales relatives au jugement diligent des mineurs.

2- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses

Après les seuils de décision pour le premier problème spécifique (**a**) nous exposerons ceux du second problème spécifique (**b**).

a- Seuil de décision pour le problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif à la lenteur de l'information judiciaire devant les cabinets des mineurs. La question n°1 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « ***Qu'est-ce qui, selon vous, justifie la lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs ? »***

Les réponses suivantes ont été proposées :

- Retard dans la prise de l'ordonnance de soit communiqué ;
- Retard dans la prise du réquisitoire définitif ;
- Retard pour le dépôt des rapports d'expertises sociale et médico-psychologique ;
- Retard dans la prise de l'ordonnance de clôture ;
- Retard dans la transmission du dossier de la procédure au procureur de la République dans les soixante (72) heures légales ;
- Autres (à préciser).

Sur ce problème, sera retenue la cause qui sera choisie par un plus grand nombre d'enquêtés.

b- Seuil de décision pour le problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 est relatif aux difficultés pratiques d'application des règles de procédure devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. La question n°2 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « ***Qu'est-ce qui, selon vous, explique les***

difficultés d'application des règles de procédure devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle ? »

Les réponses suivantes ont été proposées :

Absence des assesseurs pour une session régulière et diligente du tribunal ;

- Absence des mesures de mise en œuvre relativement au jugement diligent des mineurs ;
- Absence des avocats devant les juridictions pour enfants ;
- Un retard excessif dans la tenue des audiences ;
- Les décisions sont rendues après plusieurs renvois successifs ;
- Les renvois pour assesseurs absents;
- Les renvois à des périodes lointaines ;
- Le tribunal remplace les assesseurs par des assistants sociaux;
- Défaut de comparution des mis en cause dans un délai de huit (08) jours par le procureur de la République ;
- Autres (à préciser).

Nous retiendrons pour ce problème, la cause qui aura le pourcentage le plus élevé.

Toutes ces causes seront confrontées aux hypothèses préalablement établies : c'est l'enquête de vérification des hypothèses. Elle permettra d'établir les causes réelles sur la base desquelles des suggestions pour la résolution de la problématique seront faites.

SECTION II : DES ENQUÊTES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS

Dans la présente section, nous aborderons d'une part, l'enquête et la vérification des hypothèses (**paragraphe 1er**) et d'autre part, les approches de solutions ainsi que leurs conditions de mise en œuvre (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1er : de l'enquête et de la vérification des hypothèses

Ce paragraphe mettra en relief les différentes étapes de la collecte des données, la présentation des résultats et leur traitement, aux fins de la vérification des hypothèses.

A- Déroulement et réalisation de l'enquête

Les données ont été obtenues suite à une enquête qui ne s'est cependant pas déroulée sans difficultés.

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Elle fait suite au travail effectué lors de la conception du questionnaire dans la rubrique "dimensions théoriques". Il importe de rappeler, que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données de l'enquête, est de trente-cinq (35) personnes enquêtées sur une population-mère de cinquante (50) personnes environ.

Pour ce qui est de l'élaboration du questionnaire, une seule question a été posée par problème spécifique et les enquêtés avaient la possibilité de choisir l'item qui leur paraissait le plus pertinent. Toutefois, la mobilisation des données ne s'est pas faite sans difficultés.

2- Difficultés rencontrées

La première difficulté rencontrée est liée à l'indisponibilité de la plupart des enquêtés pour répondre promptement à nos sollicitations, vu leurs nombreuses occupations journalières. Nous avons dû aller plusieurs fois vers eux pour qu'ils nous accordent un peu de leur temps, pour se consacrer à nos questions.

La seconde difficulté rencontrée réside dans le fait que, beaucoup d'enquêtés ne semblent pas bien connaître la procédure relative aux juridictions pour enfants en matière correctionnelle. Ce manque d'intérêt ne leur a pas permis de nous renseigner utilement sur le sujet, de sorte que nous avons été obligé d'attirer leur attention et d'insister sur l'utilité de débattre d'un tel sujet.

En dépit de ces difficultés, l'enquête menée n'a pas manqué de donner des résultats intéressants.

3- Présentation, analyse des résultats et vérification des hypothèses

Les données recueillies suite au questionnaire seront présentées et analysées **(a)**, puis les hypothèses de l'étude seront vérifiées**(b)**.

a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

Il est important de préciser que sur les trente-cinq (35) questionnaires distribués, tous sont rentrés et sont exploitables.

b- Résultats de l'enquête sur la lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs

Le tableau ci-après rend compte des résultats de l'enquête réalisée relativement à ce problème spécifique :

TABLEAU N°4 : point des réponses à la question n°1 du questionnaire

CAUSES POSSIBLES	REPONSES OBTENUES	TAUX EN POURCENTAGE (%)
Retard dans la prise de l'ordonnance de soit communiquée	05	14,28
Intervention tardive du réquisitoire définitif	08	22,85
Retard dans prise de l'ordonnance de de clôture	03	8,57
Intervention tardive des rapports d'expertise	19	54 ,28
TOTAL	35	99,98

Source : résultats de l'enquête

Il résulte ce tableau que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1est l'intervention tardive des rapports d'expertises

b- sur les difficultés pratiques de l'application des dispositions légales

Les résultats de l'enquête réalisée par rapport à ce problème spécifique sont présentés dans le tableau ci-après :

TABLEAU N°5 : point des réponses à la question n°2 du questionnaire

CAUSES POSSIBLES	REPONSES OBTENUES	TAUX EN POURCENTAGE (%)
Absence des assesseurs pour une session régulière et diligente du tribunal	8	26,66
Absence des mesures de mise en œuvre relatives à un jugement diligent des mineurs	17	56,66
Les renvois pour assesseurs absents	1	3,33
Les renvois à des périodes lointaines	4	13,33
TOTAL	30	99,98

Source : Résultats de l'enquête

L'analyse de ce tableau révèle que l'absence des mesures de mise en œuvre est la cause des difficultés pratiques d'application des règles de procédure.

4- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

La tâche consistera à confronter les taux obtenus par les différents items aux seuils de décisions définis en amont **(a)**, puis à asseoir le diagnostic **(b)**.

a) Vérification des hypothèses

Il s'agira, ici, de confronter ou d'apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes, pour établir le diagnostic.

La vérification se fera hypothèse par hypothèse.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n° 1**

Nous avions fixé, comme seuil de décision, que tout élément, qui aura réuni le pourcentage le plus élevé, sera maintenu. Les données obtenues révèlent que la lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs est due :

- à la prise tardive de l'ordonnance de soit communiquée 14,28% des enquêtés ;
- à l'intervention tardive des rapports d'expertise 54,28% des enquêtés ;
- au retard dans la prise du réquisitoire définitif 22,85% des enquêtés ;
- retard dans la prise de l'ordonnance de soit communiquée 14,28% des enquêtés ;
- retard dans la prise de l'ordonnance de clôture 8,57% des enquêtés

Il en découle que l'item, qui a réuni le pourcentage le plus élevé, est le dépôt tardif des rapports d'expertise.

Ainsi l'hypothèse n°1 selon laquelle la lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs résulte d'un dépôt tardif des rapports d'expertises est confirmée.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n° 2**

Le seuil de décision que nous nous étions fixés par rapport à cette seconde hypothèse est que tout item qui regroupera le pourcentage le plus élevé sera retenu.

L'analyse des résultats a révélé que 56,66% des enquêtés, soit le pourcentage le plus élevé, pensent que l'absence des mesures de mise en œuvre relatives à un jugement diligent des mineurs est la cause des difficultés d'application des règles de procédures devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.

Ainsi l'hypothèse, selon laquelle l'absence des mesures de mise en œuvre relatives à un jugement diligent des mineurs est confirmée.

Cela nous permet d'établir les diagnostics suivants :

b) Etablissement du diagnostic

- Pour le problème spécifique n°1 : **la lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs résulte du dépôt tardif des rapports d'expertises** ;
- Pour le problème spécifique n°2 : **les difficultés pratiques d'application des règles de procédures devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle sont justifiées par l'absence des mesures de mise en œuvre relatives à un jugement diligent des mineurs.**

Les causes déterminées et le diagnostic posé peuvent permettre de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

PARAGRAPHE 2 : des approches de solutions et des conditions de mise en œuvre

Rappelons que notre objectif général est de proposer des mesures idoines pour une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle. Pour ce faire, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels les causes supposées nous ont conduits à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain, nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ces éléments, nous pouvons proposer des approches de solutions **(A)** et faire des suggestions en vue d'une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle**(B)**.

A- Approches de solutions

La démarche consiste ici à suggérer des conditions et méthodes objectives pour une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle. Il s'agit donc d'enrayer les faiblesses et de raffermir les forces inventoriées lors de l'état des lieux. Les solutions à proposer concernent aussi bien le problème spécifique n°1 **(1)** que le problème spécifique n°2 **(2).**

1- Approches de solutions au problème de la lenteur de l'information devant le cabinet des mineurs

Le diagnostic établi démontre que ce problème spécifique résulte d'un dépôt tardif des rapports d'expertises d'enquête de personnalité des mineurs.

Depuis 1945, l'examen de personnalité constitue la démarche fondamentale permettant au juge des enfants de prendre la mesure de protection ou d'éducation la mieux adaptée à la situation du mineur (Dominique Youf, DUNOD, Paris 2009, Pages 127-128). L'intérêt de la proposition est que l'enquête de personnalité est obligatoire[37] lors de la première saisine du juge des enfants.

La solution à cet épineux problème est à rechercher essentiellement d'abord, dans le recouvrement des frais de justice criminelle, ensuite sur les éléments alternatifs de poursuites.

Il ressort de l'article 2.4 du décret portant frais de justice criminelle que les « honoraires, indemnités des médecins, expert, …les frais de traduction et d'enquête sociale… » sont compris sous la dénomination des

[37] Article 668 alinéa 1

frais de justice criminelle. Cependant, il faut souligner que les experts médecins légistes et assistants sociaux éprouvent des difficultés énormes pour couvrir leurs honoraires, après qu'ils ont fourni leurs prestations. Ces difficultés se seraient accrues (selon un magistrat qui nous a entretenu le vendredi 19 Septembre 2014 à 7H30 mn), avec l'affaire des frais de justice criminelle qui a fait suite à des radiations de certains magistrats. Les magistrats éviteraient donc, de plus en plus, de faire application de ce décret dans la peur de voir une résurgence d'une telle affaire. Les experts par conséquent, se désintéressent des procédures des juridictions pour enfants.

Or, le jugement du mineur implique une connaissance suffisante de sa personnalité, de sa situation familiale, sociale et scolaire. ***Mais cette période d'investigation ne doit pas être un temps mort de la procédure***, d'où la nécessité de fixer certains délais butoirs pour réaliser ces investigations lors d'une première judiciarisation (André VARINARD, colloque de l'institut pour la justice des 13 et 14 décembre 2012, salon de la Sorbonne).

Mais avant, il serait judicieux que le juge des enfants qui prend ces mesures d'instruction, puisse garantir à l'expert le recouvrement certain des frais relatifs à ses prestations. Ainsi, une parfaite collaboration entre la Cour d'Appel du ressort de la juridiction pour enfants et l'agent judiciaire du trésor faciliterait le recouvrement des frais de justice criminelle. En effet, le décret relatif aux frais de justice criminelle en son article 11 donne la possibilité aux magistrats commettant, d'autoriser, après avis conforme du Procureur Général, les experts à toucher au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leur débours. Cependant, force est de constater que malgré l'intervention du Procureur Général dans cette procédure de recouvrement, relative aux dossiers correctionnels, bon nombre des experts restent insatisfaits.

C'est ainsi, que nous avons estimé que l'implication du président de la Cour d'Appel, par une requête, initiée par le juge des enfants en charge de l'affaire, que le PCA signerait comme dans une procédure d'ordonnance sur pied de requête, adressée à l'agent judiciaire du trésor aurait, non seulement le mérite d'une prise en charge rapide des prestations des experts, dans un temps qu'on souhaite proportionnelle à la procédure pendante devant les juridictions pour enfants, mais permettrait en même temps, au président de la Cour d'Appel, d'avoir un contrôle absolue, sur les frais de justice criminelle que solliciteraient les juridictions pour enfants en matière correctionnelle pour le compte des experts.

Aussi, faudrait-il associer à ce problème celui relatif aux nombres des assistants sociaux affectés près les tribunaux de première instance. Il faudra procéder à un renforcement de ce personnel pour envisager une disponibilité permanente dans les cas d'absences.

Ensuite, il est loisible que les capacités structurelles et matérielles des organisations en charge de l'enfance, DAPAS (direction de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale) et DPJEJ (direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse), soient améliorées afin de fournir le travail dans des bonnes conditions et recueillir ainsi, les résultats escomptés, c'est-à-dire les informations suffisantes et abondantes sur le mineur, dans leurs rapports. Dans cet ordre d'idées, il est important d'envisager, la création des centres d'éducations sociales ou d'aménager ceux qui existent, afin d'éviter que les enfants fuguent, et demeurent par conséquent, disponibles afin de faciliter les investigations des experts et une comparution utile et diligente du mineur.

La constitution d'un bon dossier de personnalité du mineur, permettra d'utiliser des procédures du jugement rapide telles que la convocation par officier de police judiciaire lorsque, les mineurs ont été

déjà de nombreuses fois traduits devant les juridictions pour mineurs. En effet, selon Dominique Youf, DUNOD, Paris 2009, page 128 : « le dossier de personnalité a une innovation essentielle. Il s'agit, de la possibilité pour le ministère public de saisir directement les différentes juridictions des mineurs, par le biais d'une convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement pour des mineurs déjà condamnés et pour lesquels, tous les éléments de personnalité se trouvent déjà dans le dossier ». Ceci, constitue une alternative aux poursuites consistant à saisir d'abord le juge des enfants, et permet ainsi, un jugement diligent du mineur, tel que le recommande l'intérêt supérieur du mineur.

Une fois que toutes ces conditions sont mises en œuvre, le juge des enfants pourrait mettre en exergue les sanctions prévues par la loi en cas d'une inertie délibérée de la part des experts.

En filigrane, l'on peut tout de même retenir qu'une fois que le rapport d'expertise est rentré et que le juge des enfants estime l'information terminée, le procureur de la République devrait faire diligence pour prendre son réquisitoire définitif. La loi ayant encadré l'intervention du réquisitoire définitif dans un délai d'un (01) mois à compter de l'ordonnance de soit communiqué, le ministère public devra réagir, un peu plus vite encore, dans la mesure où, on tiendra compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ici encore, il faut envisager le renforcement du nombre des magistrats du parquet ou tout au moins, la nomination d'un substitut chargé des affaires des mineurs afin que le parquet puisse en permanence suivre le dossier pendant devant le cabinet des mineurs.

2- Approche de solution sur les difficultés pratiques d'application des règles de procédure devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle

L'enquête diagnostic a révélé que les difficultés d'application des règles de procédures sont dues à l'absence des mesures de mise en œuvre de ces dispositions légales. Nous procéderons par des propositions des solutions adaptées aux règles des procédures en vue d'un jugement rapide du mineur après avoir proposé quelques approches de solutions relativement à des causes satellites.

a) Relativement à la saisine diligente du tribunal

Une fois que l'ordonnance de clôture est prise, le juge des enfants devra transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République dans un délai de trois (03) jours en vue d'une saisine diligente du tribunal. L'informatisation du greffe étant effective, rien ne saurait aujourd'hui justifier un retard dans la transmission du dossier de la procédure. Le juge des enfants devra donc, pour une saisine utile du tribunal dans les délais impartis, procéder à un suivi régulier des tâches allouées au greffier afin de se convaincre de leurs bonnes exécutions. Il doit à cette occasion profité de vérifier les statiques relatives au rendement de son cabinet. Il doit par exemple, identifier le nombre des dossiers en règlement définitif, et dont les enfants seraient en détention provisoire. Il doit rappeler au ministère public tout l'intérêt qu'il y a, à sortir ces dossiers.

b- Relativement à la comparution des parties dans les délais de huit (08) jours

Le procureur de la République à l'obligation de faire comparaitre les mis en cause devant le tribunal dans un délai de huit (08) jours une fois le

dossier transmis. Pour y parvenir, il faut que le mineur soit placé dans un centre d'éducation pour garantir sa représentation. Il faut que le service d'audiencement puisse faire diligence, pour l'enrôlement de l'affaire dans les délais légaux.

c- Relativement à la session régulière et au jugement diligent du mineur

Aux termes des dispositions du code de procédure pénale, le juge des enfants compose avec les assesseurs nommés par le garde de sceaux, ministre de la justice, le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. Cependant, la liste des assesseurs n'est toutefois pas disponible devant le tribunal de première instance pour une composition régulière et diligente, du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.

La réalité est triste, d'autant plus que cette liste est même inexistante au ministère de la justice de la législation et des droits humains (MJLDH). Pour y remédier, la pratique a démontré que le tribunal, remplace ces assesseurs par les assistants sociaux qui ont eu à connaître de la même affaire à l'enquête sociale, au moment de l'instruction et ceci, en toute violation du principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement. Cette pratique met également en cause, le principe de l'impartialité. C'est alors que nous avions jugé utile de proposer quelques pistes de solutions à cette carence.

Pour ce qui concerne la composition du tribunal, il faut d'abord souligner qu'en France, la pratique qui consiste pour le juge des enfants d'être en même temps juge d'instruction pour les mineurs et juge du

jugement a été déclarée anticonstitutionnelle[38]. Si au Bénin, cette pratique est encouragée pour le juge des enfants, en revanche, le code ne la recommande pas pour les assistants sociaux qui ont déjà traité du même dossier.

Ainsi, pour trouver les assesseurs en vue d'une composition régulière et diligente du tribunal, il est souhaitable que ces assesseurs soient choisis parmi les éducateurs spécialisés de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse. Car, l'esprit du législateur en voulant composer le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle avec des assesseurs, est de donner, un regard neuf au dossier de la procédure et, faire ainsi, respecter par-là, l'application du principe de l'impartialité. Or, les assistants sociaux ayant pris part, à l'enquête sociale, au moment de l'instruction, ne sauraient en aucun cas justifier leur impartialité en siégeant à nouveau devant le tribunal. En effet, leur mission lors de l'enquête sociale au moment de l'instruction, étant d'orienter la décision du juge des enfants. C'est bien ce que soutient **Roseline Nérac-Croisier** dans son ouvrage ; **LE MINEUR ET LE DROIT PENAL**, logiques juridiques, science criminelle, (1997), édition Harmattan 1997, pp172-173) : « le service éducatif a pour mission de fournir aux juges des enfants toutes indications utiles sur la situation du mineur, de formuler une proposition éducative et d'assurer l'accompagnement des décisions prises à titre provisoires ou définitives ». Force est donc de soutenir, la composition du tribunal pour enfants avec d'autres partenaires, que les assistants sociaux, ayant aussi, un intérêt particulier pour les affaires des mineurs. Pour ce faire, nous optons pour les éducateurs spécialisés de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

[38] Décision n°2011-147 QPC du 08 juillet 2011

Les éducateurs spécialisés nous semble les mieux aguerris dans la mesure où, ils œuvreraient déjà, à l'élaboration des règles de protection des mineurs en conflit avec la loi. Aussi, ne participent-ils pas, comme les assistants sociaux à l'enquête de personnalité au moment de l'instruction. Mieux, les éducateurs spécialisés sont bien placés pour aider le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle à prendre les mesures éducatives les plus adaptées à la réinsertion du mineur. Leur entrée dans la procédure apportera ainsi, un regard nouveau au dossier de la procédure comme souhaité par le législateur. Ces éducateurs spécialisés pourront être nommés, comme assesseurs pour composer le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle avec le juge des enfants, sur une liste dressée par ordonnance prise, à l'initiative du juge des enfants, par le président de la Cour d'Appel comme dans une procédure d'ordonnance sur pied de requête. De cette façon, la liste et les personnes qui y sont concernées seront toujours disponibles car, dressée par les acteurs même de la procédure relative aux juridictions pour enfants. Ainsi, la composition et la session du tribunal auront lieu en toute régularité et, en toute diligence. En procédant de cette façon, on éviterait des renvois pour assesseurs absents et à des dates lointaines.

Le tribunal une fois saisi, devra juger le mineur rapidement en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'atteindre l'un des objectifs de la justice des mineurs qui est, la réinsertion sociale de l'enfant.

B- Des conditions de mise en œuvre des solutions et construction de tableau de synthèse

Cette partie sera consacrée aux conditions de mise en œuvre de solutions (1) et de construction du tableau de synthèse de l'étude

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Les solutions proposées ne sauraient par elles-mêmes résoudre le problème.

Ainsi, un certain nombre des recommandations à l'endroit du ministère de la justice de la législation et des droits de l'homme, permettront de procéder à leur mise en œuvre. Il s'agira d'(e) :

- faciliter le recouvrement des frais de justice criminelle à tous les auxiliaires de la justice et notamment aux assistants sociaux ;
- augmenter le nombre du personnel des assistants sociaux près les tribunaux ;
- associer les éducateurs spécialisés à la procédure des juridictions pour enfants en matière correctionnelle ;
- améliorer les conditions de travail des assistants sociaux et des éducateurs spécialisés, en structures et moyens matériels performants ;
- remplacer les assesseurs absents par les éducateurs spécialisés;
- nommés les éducateurs spécialisés par ordonnance sur pied de requête du PCA (Président de la Cour d'Appel) ;
- améliorer les conditions de vie et sécuritaires des structures d'accueils des enfants en réaménageant les locaux et leurs équipements ;
- insérer une rubrique enquête de personnalité sur les tableaux statistiques ;
- permettre au juge des enfants d'autoriser les experts de toucher leurs acomptes.

Il convient, après ces approches de solutions, de faire un récapitulatif des grands axes de l'étude à travers le tableau de synthèse de l'étude (TSE).

2- Construction du tableau de synthèse de l'étude

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic (cf. tableau ci-après).

TABLEAU N°6 : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	APPROCHES DE SOLUTIONS
Niveau général	**Problème général** : Lenteur de la procédure devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle	**Objectif général** : Suggérer les conditions idoines pour un célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière délictuelle	----------	----------	----------
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** : Lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs	**Objectif spécifique n°1** : Proposer des mesures pour une information judiciaire rapide	**Cause réelle n°1** : Dépôt tardif du rapport d'expertise de l'enquête de personnalité	**Diagnostic n°1** : La lenteur de l'information devant le cabinet des mineurs résulte du dépôt tardif du rapport d'expertise	**Approches de solutions au PS n°1** : -Faciliter le recouvrement des frais de justices criminelle par les experts, notamment par les assistants sociaux en faisant intervenir le Président de la Cour d'Appel ; - Augmenter le nombre des assistants sociaux près les tribunaux de premières instances ; - Renforcer les capacités structurelles et matérielles des assistants sociaux par des moyens performants ;
	Problème spécifique n°2 : Difficultés pratiques d'application des règles de procédures devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle	**Objectif spécifique n°2** : Proposer des conditions propres d'applications des règles de procédure devant les tribunaux correctionnels des mineurs	**Cause réelle n°2** : Absence des mesures de mise en œuvre des règles de procédure devant les tribunaux correctionnels	**Diagnostic n°2** : Les difficultés d'application des règles de procédure sont dues à l'absence de mesures de mise en œuvre relatives aux règles de procédure	**Approches de solutions au PS n°2** : - Suivre régulièrement des tâches allouées au greffier en vue d'une saisine diligente du tribunal ; - faire diligence dans l'enrôlement des affaires des mineurs ; - remplacer la liste des assesseurs absents par les éducateurs spécialisés ; - Nommés les éducateurs spécialisés par ordonnance sur pied de requête du PCA ; - Eviter les renvois lointains inutiles.

CONLUSION GENERALE

La célérité est un principe directeur du procès pénal qui a pour but de lutter contre la lenteur de la justice. En effet, « ***le temps qui passe c'est la vérité qui s'enfuit*** » disait (Dr E. Locard, cité dans, Procédure Pénale, de Jean PRADEL, P 305). C'est dans le même sens que la question est abordée par le pionnier de la sociologie juridique, F. TERRE (1963 p.116) lorsqu'il indiquait: « ***un procès qui se prolonge a plutôt tendance à se compliquer qu'à se purifier*** ». En effet, l'écoulement du temps fait que le glaive de la justice s'émousse. Aussi, les difficultés pratiques d'application des règles de procédure viennent-elles, alourdir de plus en plus la situation du mineur en mettant en cause, l'intérêt supérieur de l'enfant qui renvoie à une célérité de procédures.

L'étude que nous avons menée nous a permis de ressortir les causes réelles de ces dysfonctionnements et d'y apporter des approches de solutions. Ces causes s'expliquent d'une part, par la lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs qui est due au dépôt tardif des rapports d'expertises. D'autre part, elles sont dues aux difficultés pratiques d'application des règles de procédure qui ne se font pas suivre des mesures de mise en œuvre devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. La solution à ces problèmes est à rechercher d'abord, dans la facilitation des recouvrements des frais de justice criminelle en vue d'une meilleure prise en compte des prestations des experts, ensuite, il faut envisager la disponibilité de la liste des assesseurs, pour une composition régulière et diligente du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. Nous avons estimé que la facilitation de la prise en compte des prestations des experts nécessite une implication personnelle du juge des enfants et du PCA en adressant une lettre à l'agent judiciaire du trésor afin de simplifier la procédure de recouvrement des frais de prestations des experts.

Pour la session régulière et diligente du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, nous avons proposé que la liste des assesseurs soit composée, cette fois-ci, des éducateurs spécialisés de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJEJ).

Ces propositions ne posent pas de difficultés pour leur mise en œuvre d'autant plus qu'il existe en la matière, des bases légales pouvant servir d'appui. En effet, pour ce qui est du recouvrement (ou paiement) des frais de justice criminelle par les experts, il existe un décret y relatif. L'implication du PCA pour le recouvrement de ces frais, donnera pour les experts de l'espoir et de l'intérêt pour les procédures pendantes devant les juridictions pour enfants. Pour ce qui est de la session régulière et diligente du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, le code de procédure pénale permet de composer cette juridiction avec des assesseurs ayant un intérêt particulier aux questions de l'enfance[39]. Ainsi, les éducateurs spécialisés pourront être nommés comme assesseurs du juge des enfants.

La célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle atteindra ces lettres de noblesses avec une conservation numérique des dossiers de l'enquête de personnalité du mineur qui permettra de retracer aisément l'antécédent pénal du mineur par son dossier existant dans le fichier du tribunal. Ce dossier pénal du mineur permettra de procéder dans l'avenir à la pratique du procès-verbal par convocation de l'officier de police judiciaire comme mesure alternative, pour la saisine diligente et directe du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, aux cas où, le mineur serait récidiviste. Toutefois, il faut souligner que si la célérité est nécessaire, la précipitation est un grand mal. Car il faut du temps malgré tout pour que les affaires, notamment les plus graves puissent se décanter. C'est ainsi, qu'il faut chercher un juste milieu entre la lenteur négligente et le délai raisonnable.

[39] Article 672 alinéa 2

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES :

A- Ouvrages généraux

Alain, REY. : « Le grand robert de la langue française », 2eme édition version électronique.

AZALOU, M, R (2006) : « manuel de qualification des infractions courantes », 3ème édition, COPEF.

BOULOC, B (1965) : « l'acte d'instruction », Paris, édition LDGJ.

CHAMBON, P. (1985) : « le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure », Paris 3ème édition. Dalloz PP1-611.

CORNU, G., (2005) : « vocabulaire juridique », Paris 7ème édition, PUF PP 1-970.

GUILLER, R. : (2003) « lexique des termes juridiques », 147ème édition Dalloz.

LEHEMAN, Hervé, (2002) « justice, une lenteur coupable ». PUF

PRADEL, Jean, : (2011) « Référence procédure pénale », 16ème édition Cujas.

PRADEL, J et Philippe L : « pour un procès pénal dans un délai raisonnable, suggestion pour un règlement plus rapide de l'instruction préparatoire» DALLOZ CHRONIQUES, P 105.

B- Ouvrages spécifiques

DOMINIQUE, Youf., Paris (2009) : « juger et éduquer les mineurs délinquants », DUNOD, PP 127-128.

Beauvallet OLIVIER et Yung Lazare SUN, (2012) : « justice des mineurs », 1ère édition Sofiac, P186.

Sous la direction de ROSELINE Nérac-Croisier, (1997) : « le mineur et le droit pénal », logiques juridiques (science criminelle), édition Harmattan 1997, pp172-173.

II-TEXTES INTERNATINAUX, LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

A-Conventions et règles internationales

- Convention relatives aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 02 septembre 1990, conformément à l'article 49.
- Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties à la convention relative aux droits de l'enfant doivent présentés conformément au paragraphe 1a de l'article 44 de ladite convention, adoptée par le comité des droits de l'enfant à sa première session en octobre 1991.
- Ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing) adoptées par l'Assemblée Générale dans sa résolution 40/33 du 29 Novembre 1985.
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale par sa résolution 45/113 du 14 Décembre 1990.

B- Lois et ordonnances

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin ;

- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- Loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
- Ordonnance n°005/2012 portant Organisation des Chambres de la Cour d'appel.
- Ordonnance n°035/2013/PTPIPCC modifiant l'ordonnance N°101/2012/PTPICC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.
- Ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative aux infractions commises par les mineurs de 18 ans.
- Ordonnance du 02 février 1945 portant sur la délinquance juvénile en France
- Décret N°2012- 143 DU 7 Juin 2012 portant réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police

III- **MIMOGRAPHE- NOTES DE COURS**

AVOGNON, I., ET S., LAWSON, note de cours (2013) : « pratique de l'instruction », conçue pour la formation des auditeurs de justice, ENAM

MONSI, J-B, note de cours (2013), « Déontologie du magistrat », conçue pour la formation des auditeurs de justice de l'ENAM

IV- MEMOIRES

AKOUNA, E. (2008) : « contribution à l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction », ENAM mémoire de fin de formation des auditeurs de justice.

KPOMALEGNI, V. (2008) : « contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou », ENAM, mémoire de fin de formation des auditeurs de justice.

KODJO, A. B. (2009) : « contribution à l'amélioration du fonctionnement du cabinet d'instruction au tribunal de première instance de Cotonou », ENAM, mémoire de fin de formation des auditeurs de justice.

SOUDE, M. (2009) : « contribution au jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable au niveau de juridiction de fond de Cotonou », ENAM, mémoire de fin de formation des auditeurs de justice.

TCHIBOZO, C. (2008) : « contribution au règlement de l'information judiciaire dans un délai raisonnable au niveau des juridictions de fonds de Cotonou », ENAM, mémoire de fin de formation des auditeurs de justice.

V- DOCUMENTS TIRES SUR INTERNET

- ERDMAND, F. & DE LEVAL, G. (2004) « Les dialogues justice » www.justice.belgium.be
- Mission Magendie (2004), « *Célérité et qualité de la justice, La gestion du temps dans le procès* », http://www.justice.gouv.fr/publicat/rapport-magendie.pdf
- Mission Magendie II (2008), *« Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel »*,http://www.justice.gouv.fr/publicat/rapport-magendie.pdf
- Rapport GUINCHARD (2008) « L'ambition raisonnée d'une justice apaisée » www.ladocumentationfrançaise.fr

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N°1 : Questionnaire d'enquête ;

ANNEXE N°2 : Tableau statistiques du cabinet des mineurs 2011 ;

ANNEXE N°3 : Tableau statistiques du cabinet des mineurs 2012 **;**

ANNEXE N°4 : Tableau statistiques du cabinet des mineurs 2013 ;

ANNEXE1 : Questionnaire d'enquête

QUESTIONNAIRE

Mesdames et Messieurs,

Ce questionnaire est conçu dans le but de réaliser une recherche-diagnostic dans le cadre de la rédaction de notre mémoire de fin de formation au cycle 2, filière Magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), portant sur le thème : **« Contribution à une célérité des procédures devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle ».**

Il vise à identifier les problèmes qui sont à la base de la lenteur de la procédure devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle.

Vos réponses à ce questionnaire constitueront votre contribution à la réussite de nos recherches.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Magistrat ☐ secrétaire ☐ greffier ☐ experts ☐

1- Qu'est-ce qui, selon vous, explique la lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs ?

- Retard dans la prise de l'ordonnance de soit communiquée ……. ☐
- Retard dans la prise du réquisitoire définitif……. ☐
- dépôt tardif du rapport d'expertise…….. ☐
- Retard dans la prise de l'ordonnance de clôture…… ☐
- autres (à préciser)……. ☐

2- Qu'est-ce qui, selon vous, expliquent les difficultés pratiques d'application des règles de procédure devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ?

- Absence des assesseurs pour une session régulière et diligente…… ☐
- Absence des mesures de mise en œuvre…… ☐
- renvoi pour assesseurs absents…… ☐
- Renvoi à des périodes lointaines …….. ☐
- autres (à préciser)……..... ☐

REPUBLIQUE DU BENIN
==*=*=*=*=*=*
COUR D'APPEL DE COTONOU
==*=*=*=*=*=*
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU
==*=*=*=*=*=*

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION
==*=*=*=*=*=*
1er CABINET DES MINEURS
==*=*=*=*=*=*

ANNEE : 2011

TABLEAU N°7

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (a)	501
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	255
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (c)	2
	Total (d)= (a) + (b) + (c)	758
OUVERTURES (e)		23
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		0
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		18
Dossiers retournés pour plus ample informer (s)		0
Jonction de procédure (t)		0
SORTIES	Refus d'informer (h)	0
	Incompétence ou Dessaisissement (i)	0
	Non-lieu (j)	1
	Renvoi tribunal simple police (k)	0
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	19
	Transmission de pièces au Procureur Général (m)	0
	Total (n)= (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)	20
STOCK EN FIN D'ANNEE	Dossiers au cabinet non transmis (o)= (a) + (e) + (s) – (f) – (t)	524
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) – (g) – (s)	237
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) – (n)	0
	Total (r) = (o) + (p) + (q)	761

SITUATION DES DETENUS	NOMBRE
Total détenus au début de l'année	257
Inculpés placés en détention au cours de l'année	31
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission au PG	0
Détenus faisant l'objet de renvoi devant tribunal	0
Détenus libérés au cours de l'année	32
Total détenus à la fin de l'année	256
Ordonnance de prorogation de la détention préventive	59

Fait à Cotonou, le

REPUBLIQUE DU BENIN
==*=*=*=*=*=*
COUR D'APPEL DE COTONOU
==*=*=*=*=*=*
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU
==*=*=*=*=*=*

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION
==*=*=*=*=*=*
1er CABINET DES MINEURS
==*=*=*=*=*=*

ANNEE : 2012

TABLEAU N°8

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (a)	438
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	25
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (c)	1
	Total (d)= (a) + (b) + (c)	464
OUVERTURES (e)		23
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		0
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		18
Dossiers retournés pour plus ample informer (s)		0
Jonction de procédure (t)		0
SORTIES	Refus d'informer (h)	0
	Incompétence ou Dessaisissement (i)	0
	Non-lieu (j)	249
	Renvoi tribunal simple police (k)	0
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	34
	Transmission de pièces au Procureur Général (m)	0
	Total (n)= (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)	283
STOCK EN FIN D'ANNEE	Dossiers au cabinet non transmis (o)= (a) + (e) + (s) – (f) – (t)	65
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) – (g) – (s)	109
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) – (n)	32
	Total (r) = (o) + (p) + (q)	206

SITUATION DES DETENUS	NOMBRE
Total détenus au début de l'année	22
Inculpés placés en détention au cours de l'année	20
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission au PG	0
Détenus faisant l'objet de renvoi devant tribunal	3
Détenus libérés au cours de l'année	24
Total détenus à la fin de l'année	15
Ordonnance de prorogation de la détention préventive	27

Fait à Cotonou, le

REPUBLIQUE DU BENIN
==*=*=*=*=*=*
COUR D'APPEL DE COTONOU
==*=*=*=*=*=*
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU
==*=*=*=*=*=*

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION
==*=*=*=*=*=*
1er CABINET DES MINEURS
==*=*=*=*=*=*

ANNEE : 2013

TABLEAU N°9

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (a)	150
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	95
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (c)	32
	Total (d)= (a) + (b) + (c)	277
OUVERTURES (e)		23
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		0
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		18
Dossiers retournés pour plus ample informer (s)		0
Jonction de procédure (t)		0
SORTIES	Refus d'informer (h)	0
	Incompétence ou Dessaisissement (i)	0
	Non-lieu (j)	5
	Renvoi tribunal simple police (k)	0
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	20
	Transmission de pièces au Procureur Général (m)	0
	Total (n)= (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)	25
STOCK EN FIN D'ANNEE	Dossiers au cabinet non transmis (o)= (a) + (e) + (s) – (f) – (t)	115
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) – (g) – (s)	132
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) – (n)	12
	Total (r) = (o) + (p) + (q)	259

SITUATION DES DETENUS	NOMBRE
Total détenus au début de l'année	15
Inculpés placés en détention au cours de l'année	10
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission au PG	0
Détenus faisant l'objet de renvoi devant tribunal	2
Détenus libérés au cours de l'année	11
Total détenus à la fin de l'année	12
Ordonnance de prorogation de la détention préventive	13

Fait à Cotonou, le

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY iii
DEDICACES iv
REMERCIEMENTS v
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vii
GLOSSAIRE DE L'ETUDE viii
RESUME ix
SOMMAIRE xii
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE AUX OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 5
SECTION 1ère : DU CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE 6
PARAGRAPHE 1er : de la présentation de la structure d'accueil du stage 6
A- La Cour d'Appel de Cotonou 6
1- Le siège 8
2- Le parquet général 9
3- Le greffe 10
B- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou 10
1- Le siège 11
2- Le parquet près le TPIPC de Cotonou 15
3- Le greffe 18
PARAGRAPHE 2 : des observations de stage 19

A- Etat des lieux sur la procédure devant les juridictions pour enfants en matière correctionnelle..... 19
1- Constats faits devant le juge des enfants..... 20
a- Constats faits dans l'accomplissement des actes d'instruction. 20
b- Constats faits par rapport à la collaboration des auxiliaires de justice..... 21
c- Constats faits par rapport aux relations avec le procureur de la République..... 22
2-Constats faits devant les juridictions pour enfants statuant en matière correctionnelle 22
a- Constats faits devant les tribunaux pour enfants de première instance 23
b- Constats faits au niveau de la Cour d'Appel..... 24
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux 25
SECTION II : DU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE 27
Paragraphe 1er : du choix et spécification de la problématique 27
A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : problématiques possibles..... 27
B- De la spécification de la problématique choisie 30
PARAGRAPHE 2 : de la détermination de la vision globale et séquences de résolution de la problématique spécifiée..... 33
A- Vision globale de résolution..... 33
1- Approche générique liée au problème spécifique N°1 33
2- Approche générique liée au problème spécifique N°2 34
B- Séquence de résolution de la problématique 35
CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR UNE

CELERITE DES PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS EN MATIERE CORRECTIONNELLE 36
SECTION 1ERE : des cadres théorique et méthodologique de l'étude 37
Paragraphe1er: des objectifs de l'étude à la revue de littérature 37
A- Fixation des objectifs et formulation des hypothèses de l'étude... 37
1- Objectifs de l'étude 37
2- Formulation des hypothèses 38
a- Identification des causes et formulation des hypothèses 38
b- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) 41
B- Revue de la littérature 43
1- Théorie générale de l'obligation de diligence 43
2- Rendement efficient du tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle 46
PARAGRAPHE 2 : de la méthodologie de l'étude 48
A- Dimension empirique de l'étude 48
1- Objectif de la collecte de données 49
2- Cadre de l'enquête et population ciblée 49
3- Nature de la collecte de données et échantillonnage 50
4- Spécification des données à mobiliser 50
5- Conception du questionnaire 50
6- Technique de dépouillement des données 51
7- Outils de présentation des données 51
B- Dimension théorique de l'étude 51
1- Choix théoriques liés aux problèmes spécifiques n°1 et n°2 51
2- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses 52
a- Seuil de décision pour le problème spécifique n°1 52
b- Seuil de décision pour le problème spécifique n°2 52

SECTION II : DES ENQUÊTES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS..... 54
PARAGRAPHE 1er: de l'enquête et de la vérification des hypothèses.. 54
A- Déroulement et réalisation de l'enquête..... 54
1- Préparation et réalisation de l'enquête..... 54
2- Difficultés rencontrées..... 55
3- Présentation, analyse des résultats et vérification des hypothèses.. 55
a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête..... 55
b- Résultats de l'enquête sur la lenteur de l'information judiciaire devant le cabinet des mineurs..... 56
b- sur les difficultés pratiques de l'application des dispositions légales..... 56
4- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic..... 57
a) Vérification des hypothèses..... 57
b) Etablissement du diagnostic..... 59
PARAGRAPHE 2 : des approches de solutions et des conditions de mise en œuvre..... 59
A- Approches de solutions..... 60
1- Approches de solutions au problème de la lenteur de l'information devant le cabinet des mineurs..... 60
2- Approche de solution sur les difficultés pratiques d'application des règles de procédure devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle..... 64
a) Relativement à la saisine diligente du tribunal..... 64
b- Relativement à la comparution des parties dans les délais de huit (08) jours..... 64
c- Relativement à la session régulière et au jugement diligent du mineur..... 65

B- Des conditions de mise en œuvre des solutions et construction de tableau de synthèse 67
1- Conditions de mise en œuvre des solutions 68
2- Construction du tableau de synthèse de l'étude 69
CONLUSION GENERALE 71
BIBLIOGRAPHIE 73
ANNEXES 77
TABLE DES MATIERES 83